

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
D'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
  
2013 / 2018**

arrêté n° 2013248-0008 du 5 septembre 2013



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	7
Qui sont les gens du voyages ? Le cadre législatif et les objectifs de la loi	
<b>I. ETAT DES LIEUX</b>	9
<b><u>I-1. La Démarche méthodologique</u></b>	
<b><u>I-2. Le Bilan synthétique du précédent schéma</u></b>	
<b>II. OBJECTIFS ET OBLIGATIONS FIXÉS</b>	
<b><u>II-1. Les aires d'accueil permanentes pour itinérants</u></b>	11
II-1.1 Identification des besoins II-1.2 Obligations retenues II-1.3 Aide financière à l'investissement II-1.4 Nature des aménagements	
<b><u>II-2. Le stationnement des grands passages</u></b>	14
II-2.1 Identification des besoins II-2.2 Obligation retenue II-2.3 Aide financière à l'investissement II-2.4 Nature des aménagements	
<b>III. PRECONISATIONS DE MISE EN OEUVRE</b>	
<b><u>III-1. Prise en compte de la sédentarisation</u></b>	17
III-1.1 Identification des besoins III-1.2 Préconisations retenues III-1.3 Les solutions adaptées possibles III-1.4 Accompagnement des collectivités	
<b><u>III-2. La gestion : un élément essentiel de l'accueil</u></b>	19
III-2.1 Gestion des aires d'accueil communales pour itinérants III-2.2 Gestion des terrains de grands passages III-2.3 Le règlement intérieur	
<b><u>III-3. Les mesures sociales d'accompagnement à mettre en place</u></b>	21
III-3.1 La scolarisation III-3.2 L'accompagnement social et la santé III-3.3 L'insertion professionnelle	
<b><u>III-4. Les interdictions de stationnement et actions coercitives</u></b>	23
III-4.1 La procédure d'expulsion III-4.2 Les sanctions pénales	

<b><u>III-5. Suivi et révision du schéma</u></b>	25
III-5.1 La commission consultative départementale	
III-5.2 Les dispositifs d'appui et de coordination	
III-5.3 L'accompagnement des collectivités	
> page des signatures de validation	26

## **Annexes**

<b>Annexe 1</b> : Qui sont les gens du voyage ?	29
<b>Annexe 2</b> : Bilan détaillé du schéma 2002-2009 et carte des réalisations	35
<b>Annexe 3</b> : Carte des aires d'accueil en Drôme selon schéma - 2013-2018	43
<b>Annexe 4</b> : Caractéristiques des grands passages	45
<b>Annexe 5</b> : Caractéristiques de la sédentarisation en Drôme et solutions d'habitat adaptés préconisés	49
<b>Annexe 6</b> : La gestion de l'aire d'accueil	52
<b>Annexe 7</b> : Fiches techniques types et modèles types (convention et Règlement Intérieur pour AGP)	55
<b>Annexe 8</b> : Dispositions d'urbanisme prise en compte des aires d'accueil au sein des documents d'urbanisme	65
<b>Annexe 9</b> : Dispositions législatives réglementaires	67
<b>Annexe 10</b> : Arrêté relatif à la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage de la Drôme et décret n°2001-540 du 26/06/2001	99

Le Président du Conseil Général  
Sénateur de la Drôme

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2013218 - 0008**  
**portant approbation de la révision du schéma départemental**  
**d'accueil des gens du voyage de la Drôme 2013/2018**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011151-0004 du 31 mai 2011 portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme du 12 juillet 2002,

Vu les délibérations et avis des conseils communautaires des Communautés d'agglomération du Pays de Romans, de Valence Agglo et de Montélimar Sésame, des communautés de communes de Rhône Valloire, du canton de Bourg de Péage, du Pays de l'Hermitage, du Val de Drôme et du Val d'Eygues, des communes de Bourg de Péage, Bourg les Valence, Chabeuil, Crest, Donzère, Loriol sur Drôme, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Romans sur Isère, Saint Marcel les Valence, Saint Rambert d'Albon, Tain l'Hermitage et Valence.

Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage lors de sa séance du 9 Septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Général de la Drôme en date du 14 septembre 2012 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Drôme,

**Sur proposition de Mme le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et de M. Directeur Général des Services du Conseil général de la Drôme ;**

**ARRETTENT :**

**Article 1 :** Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Drôme 2013/2018, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Les collectivités figurant dans le schéma départemental sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

**Article 3** : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires .

**Article 4**: Madame le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur général des services du Conseil Général de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Valence, le - 5 SEP. 2013

Pierre-André DURAND

Préfet de la Drôme

Le Procureur général  
Le Secrétaire général

Alice COSTE

Didier GUILAUME  
Par délégation du Président  
Le Directeur Général Adjoint  
Aménagement  
**Alain BERRARO**  
Sénateur

Président du Conseil Général de la Drôme

## Préambule

*Qui sont les gens du voyage ?*

*- cf annexe 1 -*

**Le terme « Gens du Voyage »** est l'appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode de vie mobile depuis des générations. Aujourd'hui, ces derniers représentent près de 500 000 français.

On peut distinguer plusieurs types de voyageurs :

- *Les itinérants*, disposant d'une autonomie financière suffisante. Ces familles exercent pour la plupart une activité commerciale ou artisanale. Elles se déplacent souvent en grand nombre, sur tout le territoire national.
- *Une population de sédentaires et de semi-sédentaires* qui ne se déplacent pratiquement plus ou peu à la belle saison, pour des travaux saisonniers ou des événements familiaux. Certains ont pu devenir propriétaires de leur terrain. Ces familles se trouvent souvent en grande difficulté sociale et économique.

Cette sédentarisation touche une partie très importante de gens du voyage en Drôme, avec des conditions de confort et de sécurité souvent précaires. C'est pourquoi le schéma actuel reprend les éléments de cadrage du précédent schéma et établit des préconisations visant à poursuivre les actions ponctuelles déjà engagées dans le département.

### *Le cadre législatif*

**La loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite « Loi Besson »** prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage, formalisé par un schéma départemental piloté conjointement par l'État et le Conseil Général.

Ce schéma définit les types d'aménagements imposés aux collectivités, avec notamment l'obligation de créer dans chaque département une aire de grand passage et, dans les communes de plus de 5 000 habitants, la réalisation ou la réhabilitation (mise aux normes) d'aires d'accueil. Il précise la destination et la capacité des aires à réaliser et les actions d'accompagnement socio-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles concernées un véritable accueil.

Ce document permet aux élus de situer leur projet au sein de l'ensemble du dispositif départemental.

Face au constat général d'une application incomplète de la loi et de l'absence de schéma au sein de nombreux départements, **la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000**, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est venue renforcer la mise en place du précédent dispositif, notamment en matière d'obligation des communes.

L'article 1er dispose que « *dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental* ».

**En l'absence d'aire d'accueil**, les communes de plus de 5000 habitants ne peuvent interdire, sur leur territoire, le stationnement de caravanes. L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie le soin aux maires d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques au sein de leur commune. A ce titre, l'aménagement d'une aire d'accueil permet de satisfaire à ces obligations légales en garantissant, notamment, l'accueil de familles en caravanes tout en évitant les troubles qui pourraient en résulter (conflits avec le voisinage, installation sauvage...).

Dès lors qu'une commune a répondu à son obligation, la loi du 5 juillet 2000 permet d'interdire le stationnement de caravanes hors aires d'accueil aménagées.

**Article 9 - alinéa 1 de la loi du 5 juillet 2000** : « ... son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental ».

En complément de cette disposition, l'article 27 de la **loi n°2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance prévoit qu'en cas de stationnement effectué hors des aires aménagées, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de « mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ».

**Article 9 - alinéa 2 de la loi du 5 juillet 2000** : « La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. (elle) est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »

**En l'absence d'aire de grand passage**, la circulaire interministérielle du 28 Août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage rappelle la nécessité de recourir à des aires temporaires sur des terrains susceptibles de pouvoir recevoir des grands groupes. L'implantation de stationnement temporaires doit être favorisée par le Préfet en lien avec les responsables locaux en recourant à la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'État, voire de terrains appartenant à des particuliers, avec l'accord obligatoire du propriétaire.

#### *Les objectifs de la loi et du schéma*

**L'objectif de la loi du 5 juillet 2000** est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

**L'objectif du schéma** est de décliner de manière départementale les obligations nationales, en les accompagnant de préconisations facilitant leurs mises en œuvre : préciser la destination des aires d'accueil, leurs secteurs géographiques et leur capacité, et définir la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

**Les collectivités doivent** ensuite mettre en œuvre le schéma, que ce soit individuellement ou en coopération intercommunale « dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma, (...). Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien des aires d'accueil » (article 2 de la loi)

Pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le schéma présente tout d'abord l'évaluation des besoins basés sur l'analyse des stationnements ainsi que des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

**Le premier schéma départemental** de la Drôme a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général le 12 juillet 2002, publié en octobre de la même année. Sa révision a été engagée en 2010 pour aboutir à la publication du présent schéma couvrant la période 2013-2018.

# I. ETAT DES LIEUX

## I-1. les grandes étapes de la procédure de révision

En amont de la procédure de révision, un diagnostic préalable a été commandé à l'ADAAR – Association Drôme Ardèche des Amis des Roulottes. Ce diagnostic a permis de :

- mesurer et évaluer les aires réalisées depuis 2002,
- identifier les nouveaux besoins,
- élaborer des préconisations devant faciliter la mise en oeuvre du nouveau schéma.

La procédure s'est déroulée selon les étapes clés suivantes :

- **Février à Septembre 2010** : diagnostic préalable (réalisé par l'ADAAR) ;
- **10 janvier 2011** : Constitution de la nouvelle commission consultative départementale des gens du voyage (arrêté préfectoral n°2011010-008 du 10 janvier 2011 modifié par l'arrêté n°2011151-0004 du 31 mai 2011) ;
- **8 avril 2011** : 1<sup>ère</sup> réunion de la commission consultative départementale des gens du voyage dans une configuration « élargie » à l'ensemble des acteurs associatifs, professionnels et institutionnels œuvrant à la prise en compte des problématiques d'itinérance ;

Bilan des avancées du premier schéma sur l'itinérance et des mesures relatives à l'accompagnement des populations, et présentations de l'évolution du phénomène de sédentarisation ;

- **12 mai 2011** : constitution de deux ateliers de réflexions thématiques :
  - « La sédentarisation des gens du voyage : quelles réponses pour quels besoins ? »,
  - « les aires d'accueil : aménagement, financement et accompagnement social » ;
- **9 septembre 2011** : 2<sup>nde</sup> réunion de la commission consultative départementale des gens du voyage validant les obligations et préconisations qui figureront dans le schéma départemental 2013- 2018.

En conclusion de ce processus, Monsieur le Préfet souligne les points suivants :

– *sur les aires d'accueil* : les communes n'ayant pas répondu à leurs obligations sont invitées à trouver une solution rapidement ; il est rappelé qu'elles disposent pour cela d'une large palette d'outils (terrain communal ; location ; expropriation notamment).

Sur les aires d'accueil réalisées, le phénomène de sédentarisation ne doit pas entraîner une diminution des capacités d'accueil pour les itinérants. S'agissant des aires sur lesquelles il est constaté un phénomène de sédentarisation, les communes doivent agir pour restaurer leur capacité d'accueil réglementaire.

- *sur la sédentarisation* : pour les sédentaires dont les conditions de vie sont souvent sommaires, l'Etat souhaite que des solutions de qualité soient trouvées. C'est la raison pour laquelle il accompagnera l'émergence de projets de logements adaptés (accompagnement technique par le biais de la maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale confiée à l'ADAAR et financier). Une première opération de 10 logements a été mise en service sur le territoire de Romans.

- sur *les grands passages* : la communauté d'agglomération de Valence-Agglomération s'est positionnée sur le choix d'un terrain route de Montéléger. L'État a accompagné ce choix financièrement et techniquement pour que l'équipement fonctionne dans de bonnes conditions à compter de mai 2012. La réalisation de cette aire départementale de grand passage permet au département d'être, sur ce point précis, en conformité avec la loi.

## I-2. Bilan synthétique du précédent schéma

- cf bilan détaillé en annexe 2 -

### **Les aires d'accueil**

En 2002, 14 communes dépassaient le seuil des 5 000 habitants : Tain l'Hermitage, Romans, Bourg de Péage, Valence, Bourg les Valence, Portes-Lès-Valence, Chabeuil, Livron, Loriol, Crest, Montélimar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Nyons.

**En juin 2011**, le bilan suivant est dressé<sup>1</sup>:

- 9 communes ont répondu à leurs obligations et disposent d'une aire d'accueil : Valence, Portes-Lès-Valence, Livron, Loriol, Crest, Montélimar, Nyons, Romans et Bourg de Péage (en intercommunalité) ;
  - 2 communes sont sur le point de réaliser leurs aires dans le cadre d'une coopération intercommunale : Bourg-les-Valence, Chabeuil (en décembre 2011 la commune de Bourg-les-Valence a inauguré cette aire intercommunale et est à présent aux normes).
  - 3 communes n'ont pas répondu à leurs obligations : Tain l'Hermitage, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte.
- Sur 225 places prévues en 2002, 192 places ont été réalisées.  
Le schéma connaît donc un taux de réalisation de **85,3 %**.

### **Les aires de grand passage**

Une aire de grand passage départementale a été réalisée sur la commune de Valence. Le projet a été porté par l'agglomération qui assure le fonctionnement de celle-ci.

---

<sup>1</sup> Cf Annexe 3 : Cartes des aires d'accueil drômoises.

## II. OBJECTIFS ET OBLIGATIONS FIXÉS

### II-1. les aires d'accueil permanentes pour itinérants

#### **II-1.1 identification des besoins**

Les flux sont observés sur 2 axes principaux:

- le couloir de la vallée du Rhône,
- le long de la vallée de l'Isère rejoignant Valence.

L'étude met en exergue une fréquentation différente selon les aires :

- Livron /Loriol : un va et vient régulier des familles entre les 2 aires est observé ;
- Crest : une forte présence de membres des familles sédentaires sur la partie itinérante est constatée ;
- Portes-lès-Valence : 87% des familles sont restées moins d'un mois. Un réel turn-over est constaté. l'aire est peu fréquentée par les familles du secteur ;
- Montélimar : la grande majorité des familles sont de passage.

#### **II-1.2 obligations retenues**

3 communes n'ont pas rempli les obligations retenues dans le précédent schéma : Tain l'Hermitage, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte. Pour ces communes, les obligations du précédent schéma sont maintenues.

Il doit être souligné que la croissance démographique observée sur 3 autres communes (recensement *INSEE*<sup>2</sup>) les amène à dépasser le seuil des 5 000 habitants. Ainsi, Donzère, Saint Rambert d'Albon et Saint Marcel-les-Valence se trouvent désormais dans l'obligation d'aménager des aires d'accueil et sont donc pleinement concernés par le présent schéma.

#### **Nombre de places de caravanes à réaliser** (dans les 2 ans après publication du présent schéma)

Communes défaillantes depuis 2002	Nombre de places inscrites au schéma 2002/2008	Nombre de places retenues (schéma 2013/2018)
<b>PIERRELATTE</b>	16	<b>18</b>
<b>SAINT PAUL TROIS CHATEAUX</b>	16	<b>14</b>
<b>TAIN L'HERMITAGE</b>	30 à 40	<b>24</b>

Nouvelles communes concernées depuis 2013	Nombre de places issues du diagnostic	Nombre de places retenues (schéma 2013/2018)
<b>SAINT RAMBERT D'ALBON</b>	15 places environ	<b>16</b>
<b>DONZERE</b>	15 places environ	<b>12</b>
<b>SAINT MARCEL LES VALENCE</b>	10 à 12 places env.	<b>14</b>

La répartition a été effectuée en fonction de l'analyse des besoins issus du diagnostic et de la prise en compte de l'existence de terrains accueillant déjà des voyageurs.

<sup>2</sup> Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2011 - INSEE

## **PLACE et EMPLACEMENT**

La place est l'unité administrative servant au calcul des aides financières ; elle doit être capable d'accueillir une caravane et son véhicule tracteur.  
On considère donc que 1 place équivaut à 1 caravane.

L'emplacement est l'unité d'aménagement d'une aire et peut comporter plusieurs places (2 le plus souvent, 3 plus rarement).

Afin d'atteindre le nombre de places dans le présent schéma permettant de répondre aux besoins identifiés, il est convenu qu'un **emplacement correspond à 2 places**.

**Les communes figurant au schéma doivent, dans un délai de deux ans, participer à sa mise en œuvre.**

Pour ce faire, la loi prévoit trois modes d'actions possibles :

1. soit la commune réalise elle-même une ou plusieurs aires sur des terrains dont elle a la propriété. Mais elle peut aussi louer ou exproprier,
2. soit elle transfère cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
3. soit elle contribue au financement des aires dans le cadre de conventions intercommunales.

### **II-1.3 aide financière à l'investissement**

Pour les collectivités qui engagent la réalisation de l'aire dans les deux ans à compter de la date de publication du schéma, l'État peut contribuer au financement des travaux, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 de la façon suivante :

- Base de calcul  
70% du coût H.T. des travaux  
(achat terrain, travaux, maîtrise d'œuvre)
- Plafond de la subvention  
70% X (15 245 € H.T. X Nombre de places de caravane créées)

Ces aides sont subordonnées au respect des normes techniques issues du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

**Article 4 - alinéa 1 de la loi du 5 juillet 2000** : « L'État prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2. »

A l'expiration de ce délai, les collectivités ne peuvent plus bénéficier des subventions proposées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et doivent en assumer la totalité des charges.

**Article 3-I- alinéa 2 de la loi du 5 juillet 2000** : « Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental..., les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. »

La subvention de l'État peut être complétée par une participation du Conseil Général.

## II-1.4 nature des aménagements

Les caractéristiques techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion sont définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Une fiche technique type reprenant les normes est jointe en annexe 7, pour servir de guide à l'aménagement d'une aire.

Les normes techniques recommandées sont des minimas, les projets d'aménagement peuvent aller au-delà de ces recommandations.

### *Urbanisme réglementaire*

Le projet d'aire d'accueil doit se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il peut être localisé dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU) et à la rigueur dans les zones naturelles (N) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte. Si un projet est envisagé sur un terrain classé en zone agricole (A) au PLU, le maire peut engager une procédure de révision simplifiée pour revoir la classification de la zone.

**Article L.123-13 du code de l'urbanisme** : « Lorsque la révision a pour objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 »

Les communes disposent d'outils fonciers leur permettant d'acquérir des terrains destinés au projet d'aire d'accueil : acquisition amiable, droit de préemption (ou expropriation).

### **Cas particulier de l'aire de Crest**

L'aire de Crest a été la première aire d'accueil réalisée en Drôme (2004). Le diagnostic a pu constater que son état était particulièrement dégradé (état sanitaire et conflits d'usages)

Elle a été créée dans le but de résoudre la problématique des gens des voyages sur le secteur : dans les années 80, plusieurs familles se sont installées sur la commune. La ville a répondu en partie à la problématique d'accueil de ses familles en réalisant cette aire, conformément à l'obligation que lui fait la loi. Cependant, alors que la loi prévoit des aires pour accueillir des itinérants, la majeure partie des familles occupantes étaient en voie de sédentarisation. De surcroît, l'entretien de l'aire n'a pas été suffisamment assuré sur la période.

Aussi, l'occupation de l'aire n'a pas été conforme, pendant longtemps, aux textes applicables, et des solutions spécifiques d'habitats adaptés pour sédentaires se sont révélées indispensables.

La Ville de Crest s'est engagée à avancer sur ce dossier, notamment en proposant la rénovation de la partie destinée à l'accueil des itinérants et la recherche de solutions adaptées (avec l'aide de l'État – cf chapitre III) pour les sédentaires.

La réalisation de 6 à 8 emplacements pourra alors satisfaire l'accueil des itinérants.

## II-2. Le stationnement des grands passages

### **II-2.1 identification des besoins**

- cf annexe 4 -

**Article 1er -II-alinéa 3 de la loi du 5 juillet 2000 :** « Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. »

Chaque année, des groupes d'environ 50 à 200 caravanes se déplacent sur le territoire national vers des lieux de « grands rassemblements » religieux ou familiaux, en faisant de courtes étapes sur leur trajet de quelques jours à une quinzaine de jours au maximum. Les communes doivent faire face alors à ce phénomène de grande concentration de caravanes. L'aire départementale de grand passage est destinée à recevoir ces groupes.

Deux types de passages sont essentiellement observés :

- les groupes de 50 à 200 caravanes nommés communément les « **grands passages** »,
- et les groupes de 30 à 50 caravanes appelés « **groupes familiaux** ».

L'aire départementale de grand passage a pour objet de prendre en compte ces pratiques (en accroissement régulier), dans des conditions satisfaisantes et dans un contexte de sérénité pour la collectivité d'accueil et les riverains.

### **II-2.2 obligations retenues**

Les flux migratoires étant observés le long du couloir rhodanien et de la vallée de l'Isère, un **terrain de 2,9 ha d'une capacité d'accueil de 150 à 190 caravanes a été identifié** sur la commune de Valence (Route de Monteleger). Antérieurement propriété de l'Etat, il a été cédé à la Communauté d'Agglomération Valence Sud Rhône-Alpes, qui en est donc propriétaire et qui en assure sa gestion et son fonctionnement depuis le 01/05/2012.

### **II-2.3 aide financière à l'investissement**

Les collectivités ont un délai de 2 ans pour la mise en œuvre du schéma à partir de la date de sa publication. Dans ce cas, l'Etat participe financièrement à l'aménagement du terrain : subvention maximum de 80 035 € correspondant à 70 % des dépenses plafonnées à 114 336 € par aire de grand passage.

**Article 4 - alinéa 1 de la loi du 5 juillet 2000 :** « L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2. »

Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des espaces ainsi aménagés, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

**Article 3-I- alinéa 2 de la loi du 5 juillet 2000 :** « Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental..., les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. »

### **II-2.4 nature des aménagements**

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion sont définies par la circulaire du 13 avril 2010 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes<sup>3</sup>. La circulaire présente des documents essentiels quant à la gestion des grands passages.

<sup>3</sup> Cf. annexes 8 « Dispositions législatives et réglementaires » : circulaire du 13 avril 2010 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes.

Il est préférable de situer les terrains d'accueil dans des secteurs péri-urbains ou ruraux. L'éloignement des services de proximité n'est pas une contrainte, mais la qualité de l'accès routier est une priorité. Il doit tenir compte de la circulation attendue et doit permettre l'organisation des secours en cas de nécessité.

Ces terrains ne nécessitent pas un aménagement lourd justifiant de permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat ; ils peuvent être envisagés hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

Une fiche technique type synthétisant les normes recommandées par les circulaires nationales est présente en annexe 7. Elle est destinée à servir de guide pour l'aménagement d'un terrain de grands passages.

**L'aire départementale de grand passage qui a été réalisée à Valence répond à ces préconisations.**



# III. PRECONISATIONS DE MISE EN OEUVRE

## III-1. Prise en compte de la sédentarisation

Au-delà de deux dispositifs prévus par la loi (aire de grand passage départemental d'une part et aires d'accueil communales d'autre part), la question de la sédentarisation a pris une place croissante dans les problématiques d'accueil des gens du voyage en Drôme. Alors que des actions locales ont déjà émergé, la réglementation nationale commence à intégrer ce phénomène.

La circulaire du 5 juillet 2001 précise que les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés et qu'ils nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement *d'habitat adapté*. Elle préconise la mise en œuvre d'une dynamique partenariale et la mobilisation du PLAI (Prêt Locatif Aidé à l'intégration) comme outil privilégié de financement.

La circulaire du 7 juin 2001, relative aux PDALPD et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), prévoit de prendre en compte les besoins en habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation en recherchant des formes *d'habitat adapté* à leurs modes de vie.

Le schéma des gens du voyage précédent (2002-2009) avait déjà clairement identifié cette problématique. Il fixait, à 5 communes, des orientations en "nombre de terrains".

La notion *d'habitat adapté* est confirmée par le décret du 29 novembre 2007, relatif aux PDALPD, qui précise que les personnes concernées sont notamment celles en situation d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation ; celles confrontées à cette situation s'inscrivent dans ce cadre et ont été prises en compte dans le PDALPD drômois lors de sa révision de 2009.

### **III-1.1 identification des besoins**

D'une part, le schéma 2002-2009 présentait les orientations suivantes :

- 3 terrains pour sédentaires à trouver sur le secteur composé des 4 communes de Valence, Bourg-les-Valence, Chabeuil et Portes-les-Valence,
- et 1 terrain pour sédentaires à trouver sur le montilien.

Aucune de ces communes n'a réalisé d'aménagement de ce type.

D'autre part, le diagnostic effectué en 2010, en préalable à la révision du schéma, a mis en exergue des fréquentations particulières sur certaines aires pour itinérants :

- Livron et Loriol : un va et vient régulier des mêmes familles se fait entre les 2 aires tout au long de l'année,
- Crest : une forte présence de membres des familles sédentaires est observée depuis des années sur la partie itinérante,
- et Montélimar où il est constaté le même phénomène que pour Livron-Loriol mais en résonance avec Le Teil, en Ardèche.

Enfin, les études sociales réalisées en trois ans à la demande conjointe de l'État et du Conseil Général, dans le cadre de la MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) « *familles sédentarisées gens du voyage* », ont permis de recenser précisément de nombreuses familles sédentarisées mais localisées hors des aires d'accueil dans des conditions illégales ou dangereuses pour elles.

Il faut donc constater que la sédentarisation tend à s'accroître et que de plus en plus de familles, parfois encore attachées à la caravane, parfois sans autre solution pour rejoindre un habitat fixe, sont implantées à l'année sur un territoire.

Fréquentant les mêmes écoles ou les mêmes services publics sans discontinuité, elles ne pratiquent donc plus une véritable itinérance.

### III-1.2 préconisations retenues

Trouver des solutions adaptées aux familles concernées par les situations ci-dessous , présentées par ordre de priorité :

1. les familles présentes depuis plus de 6 mois (en voie de sédentarisation) sur des aires d'accueil pour itinérants, restreignant les capacités d'accueil de ces aires (Valence et Crest, notamment),
2. les familles sédentaires vivant en situation d'insalubrité,
3. les situations d'installations illégales au regard du droit des sols et "à risque" pour les familles : occupation en zones inondables ou SEVESO et situations qui mettent en danger les familles entraînant la responsabilité du Maire, et celles sources de stationnement sauvage des caravanes,
4. les familles considérées comme des «itinérants locaux» circulant sur un périmètre très limité (Livron-Loriol, Montilien), en recherche d'un ancrage territorial.

### Nombre de logements préconisés / Communes concernées

Communes concernées	Estimation des besoins (étude MOUS Gdv sédentarisés)	Préconisations en <i>terrains familiaux</i>	Préconisations en <i>habitats adaptés</i> (nombre de logements)
<b>BOURG LES VALENCE</b>	7 à 9 familles		<b>8 à 10</b>
<b>VALENCE</b>	9 à 10 familles		<b>10</b>
<b>CHABEUIL</b>	5 à 7 familles		<b>6</b>
<b>CREST</b>	8 à 10 familles		<b>8 à 10</b>
<b>LIVRON</b>	10 familles		<b>8 à 10</b>
<b>LORIOI</b>	6 à 8 familles		<b>6</b>
<b>MONTELIMAR</b>	7 à 9 familles		<b>8 à 10</b>

La commune de **Romans-sur-Isère** a inauguré en 2011 le premier lotissement de 10 logements en *habitats adaptés*. Il est possible de regrouper plusieurs besoins sur un même aménagement (par exemple Bourg-les-Valence et Chabeuil, ou Livron et Loriol), sans diminuer le nombre total de logements préconisés.

### III-1.3 les 3 solutions possibles

- cf détails annexe 5 -

- **Construire des logements locatifs adaptés, ou *habitats adaptés***, par le biais de PLAi (Prêt Locatif Aidé d'intégration) : ce type de logement adapté permet d'installer 1 à 2 caravanes en adossement à une partie en dur construite pour regrouper la pièce à vivre équipée d'une cuisine et des sanitaires. Les familles entrent alors dans une relation bailleur/locataire classique : elles sont locataires et abonnées aux services de distribution de l'eau et de l'électricité ; elles perçoivent l'APL. Cette solution a été retenue par la communauté d'agglomération du Pays de Romans-sur-Isère ;

- **Faciliter l'accès à un logement social "classique"** : cette solution est réservée aux familles dont la capacité réelle d'intégration dans un logement "classique" est clairement établie et souhaitée. Les familles sont locataires ordinaires et perçoivent l'APL ;

- **Aménager des « terrains familiaux »** (définis par la circulaire du 17 décembre 2003) : cette solution répond à des familles dont la sédentarisation est encore "en cours" et qui souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe tout en conservant un habitat léger ainsi que leur mode de vie spécifique. Elle peut s'envisager en locatif comme en accession.

### III-1.4 l'accompagnement des collectivités vers une solution adaptée

Depuis 2007, une mission spécifique propre à la Drôme est coordonnée et financée par l'État (la DDT), le Conseil Général et la CAF. Un opérateur technique a été désigné : l'ADAAR (association Drôme-Ardèche des amis des roulottes).

Après une phase de recensement des populations en voie de sédentarisation, cet opérateur apporte aujourd'hui une aide aux collectivités dans la recherche de solutions d'habitats adaptés pour les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation, sur tout le département. Il peut être contacté directement.

Ce dispositif est inscrit dans le cadre du PDALPD (plan départemental d'accueil pour le logement des plus démunis). Son exercice est encore assuré pour 2012 et 2013.

L'assistance des collectivités locales dans la recherche et la mise en œuvre de solutions d'habitat pérennes pour les familles comprend :

- le diagnostic pour l'évaluation des besoins des familles,
- l'animation du dispositif et la coordination des interventions,
- l'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage,
- la médiation avec les familles.

## III-2. La gestion : un élément essentiel de l'accueil

- cf annexe 6 -

### **III-2.1 gestion des aires d'accueil communales pour itinérants**

#### La gestion, un élément essentiel de l'aire d'accueil

Outre les aspects techniques, instaurer un gardiennage permet de rassurer les propriétaires des installations, les usagers et les riverains de l'aire. La lettre circulaire du 11 mars 2003 du ministère de l'Intérieur rappelle que la qualité de la gestion est une condition essentielle à la réussite du dispositif et à la pérennité des aires.

Les dysfonctionnements (détériorations des aires, conflits) ont pour origine principale une gestion insuffisante ou inadaptée aux besoins.

Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permet d'assurer l'accueil, les entrées, les sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement intérieur.

#### L'aide d'accompagnement à la gestion

Une aide forfaitaire peut être également versée par l'État pour sa gestion.

L'article 5 prévoit, en effet, une Aide à la Gestion des Aires d'Accueil - l'AGAA - dont les modalités figurent à l'article L.851-1 du code de sécurité sociale.

**Article 5 -II- alinéa 1 de la loi du 5 juillet 2000** : « Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent l'aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 ... »

L'AGAA fait l'objet d'une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire (commune ou EPCI)<sup>4</sup>.

Cette convention passée avec l'État :

- fixe le montant de l'aide versée annuellement aux gestionnaires, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil,
- détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires,
- et définit les conditions de leur gardiennage.

Avant signature de la convention, le préfet vérifie que les normes techniques édictées par le décret du 29 juin 2001 sont bien respectées.

Cette aide est versée par la CAF aux communes ou aux EPCI (en cas de transfert de la compétence de la gestion des aires) à compter de la date de signature de la convention. Elle s'élève actuellement à 132,45 € (au 1<sup>er</sup> mai 2011) par place de caravanes et par mois, ceci

<sup>4</sup> Cf. Annexe 7 « Fiches techniques types » : Demande de l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil - AGAA.

les deux premières années. Ensuite le montant est évalué en fonction du taux de fréquentation de l'aire.

L'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil doit être demandée auprès de la DDCS qui établira la convention avec l'organisme gestionnaire de l'aire.

### ***III-2.2 gestion des terrains de grands passages (aire départementale de grand passage de Valence)***

*Aucun dispositif permanent de gestion n'est pré-requis.*

En revanche, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, doivent être prévus : système d'astreinte destiné à mobiliser rapidement les équipements (sanitaires, eau, électricité, bennes à ordures) dans un délai de douze heures maximum suivant l'arrivée d'un groupe.

Pour s'installer, les groupes doivent avertir les services compétents de leur arrivée, puis s'acquitter par avance des frais occasionnés par leur présence. Une convention d'occupation avec règlement intérieur sera signée entre le gestionnaire et le représentant du groupe (cf. modèle proposé en annexe 7). Elle fixera les droits et obligations de chacun, les durées et les frais de séjour, les sanctions encourues.

Le gestionnaire sera chargé d'installer et de gérer les équipements provisoires (citernes, wc, bennes à ordures, etc), de veiller au respect du règlement intérieur ainsi qu'à la remise en état de l'aire au départ des occupants.

Le gestionnaire sera assisté en tant que de besoin par un médiateur.

La collectivité aura à sa charge les frais de gestion liés à l'accueil des grands groupes.

<p><b><i>Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage :</i></b> « Quel que soit le propriétaire, il vous appartient de veiller au bon ordre et de vous assurer de la mise en place de moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre, de la salubrité et de la sécurité publique. »</p>
--

### *L'aide d'accompagnement à la gestion*

Il n'y a pas de subvention de l'État, ni d'aucun autre financeur pour le fonctionnement. Les voyageurs participent financièrement à leur stationnement au prorata du nombre de caravanes stationnant sur le terrain et en fonction des éléments mis à leur disposition (citernes, groupes électrogènes, bennes à ordures, etc...).

### ***III-2.3 le règlement intérieur***

#### *Règlement intérieur d'une aire d'accueil (pour itinérants)*

Il régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité sur une aire d'accueil ; il prévoit les règles minimales de vie en collectivité. Les règles doivent être posées clairement et lisiblement sous forme d'articles numérotés.

Il n'est pas conseillé d'inscrire les tarifs directement dans le règlement intérieur car ils sont actualisés régulièrement. Il est préférable de joindre, au règlement, l'arrêté municipal ou intercommunal prévoyant ces tarifs ou alors de l'afficher à l'entrée de l'aire.

Pour les dégradations volontaires, le règlement intérieur doit prévoir des sanctions afin de faciliter le règlement de ce type de conflit. De manière générale, en matière de désordres, le titulaire du pouvoir de police doit être appelé.

Le règlement intérieur doit comporter un préambule présentant le propriétaire et le gestionnaire de l'aire ainsi que le nombre d'emplacements avec le nombre de caravanes par emplacement. Les conditions d'admission et de séjour, les durées de séjour autorisées ainsi que les délais minimum entre deux séjours doivent être clairement définis. La circulaire du 5 juillet 2001 prévoit une **durée maximum de séjour de 9 mois pour les aires d'accueil.**

Le règlement intérieur doit également préciser :

- les prestations du gestionnaire (nettoyage des parties communes, entretien des espaces verts, etc...),
- les règles de vie en collectivité : elles concernent le bruit, la circulation des véhicules, l'hygiène, la responsabilité parentale, les relations avec les autres usagers et les personnels intervenant sur le terrain, l'entretien des emplacements,
- les obligations réciproques : la collectivité s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement en bon état et un certain nombre de services (fourniture des fluides, nettoyage des parties communes, fourniture de containers, éventuellement adresse postale, etc...), et le voyageur s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'aire et celles de droit commun,
- ce que recouvre la perception des droits d'usage : droit de place, consommation d'eau et électrique,
- le montant de la caution,
- les horaires d'accueil,
- la fermeture annuelle (un mois l'été par exemple),
- les sanctions encourues en cas de non-respect des règles établies (retard dans les paiements, comportement incivils, etc) avec risque d'expulsion immédiate de l'aire,
- un état des lieux,
- les personnes habilitées à percevoir les droits.

Règlement intérieur d'un terrain de grand passage

se reporter au modèle type présent en annexe 7

Il prévoit une **durée maximum de séjour de 3 mois pour les aires de grand passage.**

### III-3. Les mesures sociales d'accompagnement des familles

Les trois obstacles majeurs en matière d'insertion sociale et professionnelle sont l'illettrisme, le déficit de qualification professionnelle et le manque d'accès aux soins.

#### **III-3.1 L'accompagnement et l'insertion par la scolarisation**

L'article 9 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, en date du 23 avril 2005, indique que « *la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société* ».

A l'occasion de la mise en œuvre de ce schéma départemental 2013-2018 des mesures favorisant la scolarisation des enfants du voyage, et consolidant les réussites acquises dans le département, doivent être mises en place (par les communes et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) :

- l'implantation des aires d'accueil doit s'accompagner d'une réflexion quant à la scolarisation :
  - regroupement des enfants sur une école ou répartition sur plusieurs,
  - capacité d'accueil des locaux scolaires ;
- s'il y a plusieurs écoles dans la commune, l'école d'accueil est en principe l'école du secteur où stationne la famille. La répartition des enfants du voyage sur plusieurs écoles d'une ville sera parfois nécessaire, en fonction du nombre de demandes de scolarisation, afin d'éviter de constituer des écoles dans lesquelles les principes d'intégration ne pourraient plus fonctionner ;

- les enfants doivent être accueillis dans les écoles le plus rapidement possible. Les responsables des terrains d'accueil et les directrices(teurs) des écoles informeront les familles des formalités nécessaires et faciliteront leurs démarches. L'accès aux différents services complémentaires de l'école comme la cantine ou l'étude doit être favorisé ;
- il doit être veillé à l'amélioration du lien entre école élémentaire et collège. Les modalités d'insertion dans le collège sont rappelées dans la circulaire du 13 janvier 2010 du directeur académique aux directrices et directeurs d'école ;
- les familles doivent être sensibilisées à l'importance du périscolaire et, si besoin, des activités de soutien scolaire au sein des structures communales (MJC, centres sociaux...) doivent être organisées sur un temps plus adapté aux familles (mercredi après-midi...)

Afin d'inciter les jeunes âgés de 12 à 16 ans à se rapprocher du collège, il serait souhaitable d'examiner, en collaboration avec la DSDEN, la possibilité de mettre en œuvre, dans le cadre des liaisons écoles-collèges, des actions permettant d'assurer la continuité du parcours de l'élève du voyage entre le premier et le second degré et de favoriser son intégration dans les classes des collèges, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les cours dispensés par le centre national d'éducation à distance (CNED).

**La commune préviendra la DSDEN de la réalisation d'une aire d'accueil et du nombre de places créées** afin de prévoir au mieux l'accueil des enfants à scolariser.

### ***III-3.2 L'accompagnement et l'insertion par la santé***

Dans toute population, les facteurs économiques, sociaux, culturels, comportementaux interviennent en faveur ou au détriment de la santé. Tous les milieux sociaux ne sont pas égaux face aux enjeux prioritaires de la santé, tels que notamment l'hygiène de vie, les connaissances en matière sanitaire, l'accès aux soins, la prévention par l'information, ou encore les vaccinations ou le dépistage.

Les problèmes de santé repérés par les médecins de ville ou les services d'urgence des centres hospitaliers ne sont pas spécifiques à la population des gens du voyage, mais bien ceux d'une population en grande précarité.

Dans les groupes de populations connues en Drôme, il existe des difficultés en terme d'accès aux droits, de consultation de la Protection Maternelle et Infantile et plus généralement de suivi médical (dentaires, optique, orthophonie ou autre).

La majeure partie du public adulte présente de grandes difficultés de lecture alors que le bon suivi des traitements est fortement lié à la compréhension des ordonnances. La priorité doit être mise sur la prévention et la facilité de l'accès aux soins. Des actions d'information et de prévention sur les aires d'accueil sont à promouvoir.

### ***III-3.3 l'insertion professionnelle***

La sédentarisation a engendré une diminution du lien social des gens du voyage. L'indépendance économique, autrefois symbole de ces communautés, est devenue inexistante. Les activités traditionnelles des gens du voyage sont peu à peu tombées en désuétude du fait de la non rentabilité de celles-ci, de l'abandon des transmissions des savoir-faire artisanaux, ou de l'apparition de nouvelles réglementations.

Paradoxalement, c'est dans ces activités traditionnelles qu'une insertion professionnelle peut apparaître. Cela induit un ré-apprentissage de certains métiers de types artisanaux : mécanique, fabrication et réparation d'instruments de musique, récupérations diverses...

En conséquence, il serait souhaitable d'établir un lien entre les maisons de l'emploi et certaines associations spécialisées sur la question des gens du voyage.

Cette mobilisation suppose de lever un certain nombre d'obstacles et d'accompagner les populations concernées pour que l'insertion professionnelle soit durable et viable. Ainsi, il convient de :

- renforcer les moyens de lutte contre l'illettrisme dans le cadre de l'accompagnement à la création et à la gestion des entreprises,
- ouvrir les possibilités d'accès aux chantiers d'insertion et autres structures d'insertion par l'économique, notamment pour les jeunes,
- lancer des réflexions sur la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) adaptée.

### III-4. Les interdictions de stationnement et actions coercitives

Avant la loi du 5 juillet 2000, la jurisprudence et la loi du 31 mai 1990 autorisaient les communes et EPCI disposant d'un terrain d'accueil aménagé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

#### **III-4.1 La procédure d'expulsion**

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 renforce la procédure.

Il précise en effet que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des espaces d'accueil aménagés (c'est-à-dire les aires d'accueil et les aires de grand passage), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage.

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental.

Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001.

Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérée répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des caravanes, en cas de stationnement illicite sur :

- un terrain public relevant du domaine public ou sur un terrain public appartenant au domaine privé de la commune, qui intervient dans ce cadre en tant que collectivité propriétaire ;
- sur un terrain appartenant à une personne privée, si ce stationnement est de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et sans que la carence à agir du propriétaire soit à démontrer.

En outre, la loi du 5 juillet 2000 vise à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner. Elle permet en effet au juge :

- de prescrire aux voyageurs de rejoindre une aire d'accueil aménagée,

- de statuer en la forme des référés, sa décision étant en outre exécutoire à titre provisoire,
- lorsque le cas présente un caractère d'urgence, de faire appliquer la procédure du référé d'heure à heure.

### **III-4.2 Les sanctions pénales**

Par ailleurs, les dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal créent une nouvelle infraction : l'installation illicite en réunion.

Cette nouvelle infraction d'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui, en vue d'y établir une habitation, est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Deux peines complémentaires sont prévues : la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus et, le cas échéant, la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. La saisie du véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut intervenir immédiatement. Seul le tracteur de la caravane peut faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation.

Deux cas se présentent :

- l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'État, à la région ou au département, ou encore à un établissement public : la loi pénale est d'application immédiate,
- l'installation a lieu sur un terrain appartenant à la commune et relevant de son domaine public ou privé : pour que l'infraction puisse être regardée comme constituée, la commune doit s'être conformée aux obligations de la loi Besson et avoir réalisé les places en aire permanente d'accueil prévues au schéma départemental.

\* \* \*

Le dispositif s'applique immédiatement aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas inscrites au schéma. Pour toutes les autres communes, il ne s'applique qu'à compter du jour où la commune a rempli ses obligations, telles qu'elles sont prévues au schéma départemental.

Tant que les obligations fixées par la loi ne sont pas mises en œuvre par les communes concernées, seule la procédure civile d'expulsion peut être engagée.

Le parquet est seul juge de l'opportunité des poursuites et de la nature des mesures pouvant être prises. La saisie éventuellement opérée est une mesure conservatoire qui ne préjuge pas des décisions prises par la juridiction de jugement en matière de confiscation : la saisie n'entraîne pas nécessairement la confiscation, cette dernière peut être prononcée alors qu'il n'y a pas eu de saisie.

NOTA : La nouvelle infraction définie par l'article 322-4-1 du code pénal vise un acte intentionnel, ce qui suppose que les mis en cause avaient connaissance, avant leur installation, de la situation de la commune au regard des prescriptions de la loi Besson. Ces éléments d'information doivent donc apparaître clairement à l'entrée des agglomérations ou à proximité des terrains communaux.

### III-5. Suivi et révision du schéma

L'élaboration du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est menée conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du Conseil Général (Article 1 de la loi du 5 juillet 2000).

Sa mise en œuvre nécessite l'implication de nombreux acteurs départementaux et régionaux, institutionnels et associatifs, des collectivités et des voyageurs eux-mêmes. Le schéma départemental doit donc être considéré comme un instrument vivant, pouvant s'adapter aux évolutions et aux besoins locaux.

Ainsi, indépendamment de la procédure de révision prévue par la loi Besson tous les six ans, les organes de pilotage du schéma pourront amender ce dernier si nécessaire.

#### **III-5.1 la commission consultative départementale**

Elle est associée à l'élaboration du schéma et est présidée conjointement par le représentant de l'État et le président du Conseil Général ou par leurs représentants. La commission se réunit en fonction des circonstances locales mais au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses 2 présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux.

Elle associe, sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Général, les personnalités désignées par la loi<sup>5</sup>, si possible la totalité des maires concernés par les obligations ainsi que les communes concernées par le phénomène de sédentarisation.

La composition (cf. annexe 9) et le fonctionnement de cette commission sont encadrés par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001.

En premier lieu, elle émet un avis sur le contenu du schéma avant l'approbation de celui-ci. Elle est, en second lieu, associée à la mise en œuvre du schéma en dressant chaque année un bilan de l'application et de suivi du schéma. Elle peut valider par avenant les modifications et révisions du schéma.

#### **III-5.2 les dispositifs d'appui et de coordination**

Les commissions consultatives, qui se réuniront à compter de 2013, décideront des possibilités suivantes :

- en dehors des attributions évoquées ci-dessus, la commission consultative de la Drôme pourra avoir un rôle de sensibilisation et de valorisation d'expériences. A ce titre la deuxième rencontre annuelle pourra être l'occasion de traiter des thématiques précises telles que la sédentarisation, l'harmonisation des conditions d'accueil pour les itinérants, l'habitat adapté, etc... ;
- la coordination de l'action de l'opérateur MOUS « familles sédentarisées gens du voyage » pourra être assurée par cette commission ;
- la mise en œuvre du schéma dans ses aspects social et technique, pourrait justifier la création d'un Comité Technique Départemental (Accompagnement social, mise en réseau des aires, avis technique, capitalisation des « bonnes expériences ») ;
- et/ou des Commissions Locales pourraient être mises en place à l'échelle de chaque territoire pour faciliter la réalisation des projets répondant à l'itinérance ou la sédentarisation.

---

<sup>5</sup> Op.cit. Article premier.

### III-5.3 l'accompagnement des collectivités

Les services techniques de l'État assurent un accompagnement des collectivités concernées par des obligations de création d'aire d'accueil pour itinérants :

- sur le volet investissement et urbanisme, la DDT (direction départementale des territoires),
- sur le volet fonctionnement et social, la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale).

L'information et le soutien des collectivités engagées dans la réalisation d'habitats adaptés sont assurés par l'opérateur (MOUS GdVS)<sup>6</sup>, ou peuvent être accompagnés dans le cadre du comité technique du PDALPD, avec l'appui des commissions locales de l'habitat (CLH) sous coordination du Conseil général.

A VALENCE le - 5 SEP. 2013

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

Le Président du Conseil Général

Par délégation du Président  
Le Directeur Général Adjoint  
Aménagement  
Alain KERMARO

# ***ANNEXES***



## **Annexe 1 :**

Qui sont les gens du voyage ?

Les différents types d'aires pour les accueillir

Source : guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage, 2009. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.

et

Rapport d'information n° 3213 de l'Assemblée Nationale portant sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, 9 mars 2011, Didier DUENTIN.



## Qui sont les gens du voyage ?

L'appellation « gens du voyage » s'est, depuis une quarantaine d'années, progressivement imposée en France, d'abord, comme désignant une catégorie de population cible de l'action publique<sup>6</sup> et, ensuite, comme un groupe social particulier.

Le terme « Gens du Voyage » est l'appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode vie mobile depuis des générations. Aujourd'hui, ces derniers représentent près de 500 000 Français.

L'usage de cette appellation se fonde sur deux références : celle de l'origine « ethnique » et celle du mode de vie, l'itinérance. Cette double référence entraîne souvent une confusion avec l'autre terme couramment utilisé : les Tsiganes. Mais, tous les Tsiganes ne sont pas des itinérants et tous les itinérants ne sont pas Tsiganes. Pour autant, tous sont appelés gens du voyage, ce qui crée la complexité et la difficulté de compréhension du phénomène.

Les Tsiganes, appelés Roms<sup>7</sup> dans la majeure partie des pays hors de France, sont considérés comme originaires du Nord de l'Inde, ce dont témoigne la parenté de leur langue, le Romanès, avec le sanskrit. Ils ont migré en vagues successives depuis le Moyen Age dans l'Europe entière. Des pays où ils se sont installés, ils en ont en partie assimilé les coutumes jusqu'à former des ensembles aux différences assez marquées : les Manouches ou Sinti (plutôt présents dans les pays germaniques et en Italie), les Roms (plutôt présents en Europe de l'Est) et les Gitans ou Kalés (plutôt présents en Espagne).

Les premiers Tsiganes, arrivés en France au XV<sup>ème</sup> siècle, furent appelés, par méconnaissance de leur origine, Egyptiens ou Bohémiens, selon qu'ils se disaient venus de la Petite Égypte (région située au sud du Péloponnèse) ou qu'ils se présentaient avec des lettres de créance du roi de Bohême afin de pouvoir être bien accueillis.

Le nomadisme était alors loin d'être leur apanage. Ils se sont mêlés aux nombreux voyageurs qui, jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle, se déplaçaient à travers le pays, commerçants ambulants, colporteurs, saltimbanques, ouvriers sans terres mais aussi vagabonds mendiants et autres « gens sans feux ni lieux ». Bien souvent, ce sont les voyageurs non Tsiganes qui ont adopté le mode de vie des groupes Tsiganes restés voyageurs.

Certains de ces non-Tsiganes ont formé des groupes importants qui ont fini par être identifiés par leur origine, comme les Yeniches venus d'Allemagne, mais nombreux sont ceux qui se sont complètement intégrés aux groupes existants. Tous font maintenant partie de cet ensemble composite désigné comme « gens du voyage ».

**L'itinérance** s'est progressivement construite comme mode de vie distinct, à la fois du nomadisme et de l'errance, car rythmé par les différentes activités pratiquées sur des territoires plus ou moins éloignés les uns des autres, mais fréquentés de façon régulière par les mêmes familles. Cette articulation entre les lieux et les différents temps, les différentes saisons, ont ainsi été appelés « polygones de vie »<sup>8</sup>. Ces circuits peuvent être géographiquement étendus, mais la majorité est limitée à une région particulière, les voyageurs ayant développé des attaches dans un lieu, une commune précise. À la Verdine, tirée par les chevaux, s'est substituée la caravane comme habitat privilégié, devenue élément identitaire des « gens du voyage ».

Parallèlement, de nombreux Tsiganes se sont sédentarisés, de gré ou de force, et le mode de vie sédentaire est, à l'heure actuelle, largement majoritaire en Europe, comme partout dans le monde. L'abandon du nomadisme a souvent été imposé par la force, comme au moment de la mise en esclavage en Moldavie jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, en Espagne et sous les régimes

---

<sup>6</sup> Nous remercions Bernard Pluchon qui a bien voulu nous communiquer les éléments de son travail de thèse sur la place des gens du voyage dans les politiques publiques.

<sup>7</sup> Le terme « Tsigane » est presque exclusivement utilisé en France car considéré dans d'autres pays comme trop péjoratif. Le terme « Rom » qui signifie « homme » en Romanes est utilisé de façon générique dans la grande majorité des pays.

<sup>8</sup> Jean-Baptiste Humeau : « *Tsiganes en France, de l'assignation au droit d'habiter* » Ed l'Harmattan - 1995

communistes en Europe de l'Est. En France, ce sont les Gitans vivant dans le sud du pays, qui sont très majoritairement sédentaires.

Les pratiques religieuses se partagent entre Catholiques et Protestants du mouvement pentecôtiste dont le développement est croissant depuis 1950.

**Français depuis plusieurs générations**, les « gens du voyage », même s'ils sont loin de constituer un groupe homogène, s'appellent eux-mêmes souvent « Voyageurs », et, même s'ils les interprètent différemment, partagent des références culturelles communes. La plus importante de ces références est certainement celle du groupe familial élargi comme fondement de l'organisation sociale : « *c'est par l'appartenance à un réseau de parenté et non par rapport à un territoire qu'eux-mêmes se définissent.* »<sup>9</sup>.

Le travail indépendant et la multi-activité y sont souvent liés car ils participent au maintien des liens familiaux. Au delà, leur identité s'affirme dans la distinction qu'ils entretiennent avec les « gadgés »<sup>10</sup>, les autres, non voyageurs.

Cette distance avec le monde des « gadgés » s'ancre dans une longue histoire de persécutions, dont la politique d'extermination de l'Allemagne nazie a été le point d'orgue.

En France, en 1912, une loi sur « l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades » débouche sur l'instauration d'un carnet anthropométrique au caractère particulièrement stigmatisant. Cette loi va être remplacée par la loi du 3 juillet 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe qui encadre les conditions de délivrance des titres de circulation. Pour se déplacer sur le territoire national, les gens du voyage doivent être munis d'un titre de circulation. Ils peuvent également disposer d'une carte nationale d'identité et d'un passeport comme tout citoyen français.

Aux représentations négatives ancrées dans les mémoires collectives, font écho les pratiques discriminatoires dans de nombreux domaines, comme ont pu le constater les instances européennes et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)<sup>11</sup>.

Parallèlement, l'évolution socio-économique a considérablement réduit leurs possibilités d'activité indépendante, leurs ressources et leurs espaces de liberté. De plus en plus concentrés dans l'espace urbain, à l'instar de l'ensemble de la population, ils sont de plus en plus dépendants des politiques publiques pour leur habitat, comme pour leur subsistance, et donc, de plus en plus vulnérables.

---

<sup>9</sup> Christophe Robert : « Eternels étrangers de l'intérieur » Ed Desclée de Brouwer

<sup>10</sup> Le terme « gadgé » désigne, dans la langue Romanes, les paysans et, par extension, les sédentaires ou les non-Tsiganes.

<sup>11</sup> Dans sa délibération du 17 décembre 2007, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) a dénoncé les discriminations dont sont victimes des gens du voyage dans leur vie quotidienne, discriminations qui « *résultent des textes législatifs en vigueur comme des comportements individuels* ».

## Les différents types d'aires pouvant accueillir les gens du voyage

• **L'aire de grands rassemblements** traditionnels ou occasionnels est destinée à accueillir des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels sur de courtes durées. Elle rassemble sur un terrain donné plus de 200 caravanes. Le département de la Drôme n'est pas concerné par ce type de rassemblement.

• **Les aires de grand passage** sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble, rassemblées à l'occasion d'évènements familiaux (mariage, hospitalisation, décès,...) ou religieux (missions évangéliques). Elles ne sont ouvertes qu'à l'arrivée des groupes et refermées à leur départ. Ces aires peuvent être localisées dans des secteurs péri-urbains ou ruraux, mais avec un accès routier praticable pour des groupes importants. Leur aménagement peut être sommaire. Le département de la Drôme est concerné pas cette obligation d'équipement et une aire sur le valentinois a été aménagée.

• **Les aires d'accueil** sont destinées aux gens du voyage itinérants et non aux sédentaires. Ces aires doivent être proches des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés). L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement ; ainsi, une aire inférieure à 10 places serait plutôt inadaptée et coûteuse. Ces aires doivent être ouvertes tout au long de l'année. Toutefois, si le gestionnaire souhaite la fermeture de l'aire à une période donnée (un mois par exemple), celle-ci devra être mentionnée dans le règlement intérieur.

La durée maximale de séjour est également librement fixée dans le règlement intérieur élaboré par le gestionnaire en lien étroit avec la collectivité ; ainsi, la circulaire du 5 juillet 2001 conseille de ne pas prévoir de durée continue de séjour supérieure à 9 mois (3 mois renouvelable 2 fois) sauf dérogation.

La circulaire du 5 juillet 2001 préconise une taille minimum de 75 m<sup>2</sup> pour chaque place de caravane, celle-ci devant permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Des espaces récréatifs (aires de jeux, espaces verts) liés à la vie quotidienne des familles peuvent être prévus.

Chaque place de caravane doit permettre d'accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. Le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement sanitaire, défini par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001, précise que les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes.

• **Les terrains familiaux** : ces terrains sont destinés à accueillir des groupes familiaux ; ces terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Ils nécessitent :

\* pour les terrains accueillant plus de six caravanes, une autorisation d'aménager,

\* pour les terrains accueillant moins de six caravanes, une autorisation de stationner (à renouveler tous les trois ans) ou d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'intérêt d'être définitive. Les autorisations d'aménager ou de stationner sont déposées en mairie par le propriétaire du terrain. Si des normes minimales d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain en eau, électricité, voire assainissement. Ces terrains peuvent

comporter des constructions et installations annexes aux caravanes. Les autorisations d'aménager tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

- **L'habitat adapté** : il s'agit d'une habitation dont la conception doit tenir compte du mode de vie des familles (existence ou non d'une caravane). Ce type d'habitat est financé en PLA-I (financement logement social).

Ce type d'habitat est très adapté aux gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires.

- Certaines communes peuvent souhaiter, en complément du schéma départemental, disposer d'un accueil de faible capacité destiné à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées, ou pour quelques caravanes voyageant en petits groupes. Des aires dites de petit passage (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) et pour des durées limitées peuvent être inscrites en annexe au schéma, mais en aucun cas, elles ne peuvent se substituer et réduire les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit de démarches volontaires visant à doter des territoires de capacités complémentaires.

**DEFINITION : PLACE et EMBLEMMENT**

La place est l'unité administrative servant au calcul des aides financières ; elle doit être capable d'accueillir une caravane et son véhicule tracteur.

On considère donc que 1 place équivaut à 1 caravane. L'emplacement est l'unité d'aménagement d'une aire et peut comporter plusieurs places (2 le plus souvent, 3 plus rarement). Le guide édité par la DGUHC «*Les aires d'accueil des gens du voyage, préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion*» (novembre 2002) illustre cette question en p.24.

## Annexe 2

### **BILAN DETAILLE DU SCHEMA 2002-2009 ET CARTE DE REALISATION DES AIRES D'ACCUEIL**

# BILAN DU SCHEMA 2002-2009

## **1. Les aires d'accueil**

### *Bilan qualitatif*

Dans l'ensemble, les familles sont satisfaites de l'état général des aires ainsi que du mode de gestion. L'équipement général convient, même si des points particuliers restent à améliorer. Toutefois certaines aires restent peu attractives par leur implantation, leur fréquentation ou leur état général.

La gestion des aires s'est appuyée sur un règlement intérieur commun garantissant une harmonisation du mode de fonctionnement d'une aire à l'autre. En revanche, la tarification des emplacements n'est pas harmonisée et varie de 2 à 4,5 € suivant les communes.

Le taux moyen annuel de fréquentation de 2009 est de **58,2%**.

Ce taux n'est pas représentatif de l'occupation annuelle des aires en Drôme. En effet :

- Les statistiques sont basées sur une année pleine alors que certaines aires sont fermées un mois par an pour l'entretien.
- L'aire de Nyons connaît un faible taux d'occupation ce qui fait baisser le taux annuel.
- En hiver, le taux de fréquentation peut être très bas, alors qu'il peut atteindre 80% le reste de l'année.

### *Bilan quantitatif*

9 aires pour 212 places sont effectivement en fonctionnement sur le département (au 1<sup>er</sup> janvier 2012).

**Tableau récapitulatif des aménagements réalisés suite au schéma 2002**  
(répartis par Commissions Locale d'Habitat)

AMÉNAGEMENTS PRÉVUS EN 2002	COMMUNES CONCERNÉES	AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS /NBRE DE PLACES*	AMÉNAGEMENT EN COURS	OBSERVATIONS
<b>Le nord DRÔME</b>				
1 terrain de 30 à 40 places	TAIN L'HERMITAGE	/	/	Aire non réalisée
<b>La Drôme des Collines</b>				
1 terrain de 25 à 30 places	ROMANS BOURG-DE-PÉAGE	32 places	/	Date d'ouverture : Janvier 2011
<b>L'agglomération valentinoise</b>				
- 2 terrains de 30 à 40 places - 3 terrains familiaux	BOURG-LES-VALENCE	40 places	/	Date d'ouverture : Janvier 2012
	CHABEUIL			
	PORTES-LES-VALENCE	10 places	/	Date d'ouverture : Janvier 2009
	VALENCE	42 places	/	Date d'ouverture : Avril 2008
<b>La vallée de la DRÔME</b>				
2 terrains de 20 places	LORIOU	20 places	/	Date d'ouverture : Août 2008
	LIVRON	16 places	/	Date d'ouverture : Septembre 2007
	CREST	- 8 places pour itinérants -16 places pour sédentaires	/	Date d'ouverture : Octobre 2003
<b>la DRÔME Provençale Nord</b>				
1 terrain de 30 à 40 places	MONTÉLIMAR	34 places	/	Date d'ouverture : juin 2007
1 à 2 terrains pour sédentaires				
<b>la DRÔME provençale Sud</b>				
2 terrains de 20 places	PIERRELATTE	/	/	Aire non réalisée
	SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	/	/	Aire non réalisée
	NYONS	10 places	/	Date d'ouverture : Mars 2008
<b>Récapitulatif</b>				
Minimum de 225 places	14 communes concernées	212 places	/	

\* Notons que selon la Loi Besson :

- une place permet le stationnement d'une caravane et de son véhicule tracteur.
- un emplacement est constitué de plusieurs places.

## **2. Les aires de grands passages**

Une aire de grand passage a été réalisée sur la commune de Valence, et portée par l'agglomération (cf *observation des flux* en annexe 4).

## **3. L'insertion sociale**

Les actions socio-éducatives globales ainsi que les actions d'accompagnement scolaire et professionnel telles qu'elles étaient préconisées dans le premier schéma sont pratiquement inexistantes. Seules les aires de Valence et Montélimar mettent en place des actions de ce type.

Les équipes de gestionnaires polyvalents, constituées d'un responsable de terrain, d'un travailleur social et d'un agent d'entretien à temps partiel, se révèlent incomplètes sur la majorité des aires. En effet, le responsable fait souvent office d'agent d'entretien et aucun lien n'est établi avec les travailleurs sociaux des secteurs concernés (mis à part dans le cadre du suivi individuel du RSA).

L'aire de Romans est la seule aire qui respecte ce fonctionnement.

## **4. La sédentarisation**

Dans l'agglomération de Valence, le schéma 2002/2008 prévoyait la réalisation de trois terrains pour sédentaires. Dans la Drôme provençale nord, 1 à 2 terrains pour sédentaires avaient été prévus.

Aujourd'hui, la prise en compte de la sédentarisation se traduit par la réalisation d'opérations d'habitats adaptés. Dans la Drôme, 2 opérations sont réalisées sur les communes de Montmeyran et Romans-sur-Isère ; un projet est en cours sur Loriol.

Ces projets ont été possibles à la suite du travail de repérage et d'étude réalisé à la demande de la DDT, dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale<sup>12</sup> – MOUS – « familles sédentarisées gens du voyage ».

Des situations de sédentarisation ont été recensées et sont suivies sur plusieurs secteurs de la Drôme. Dans la majorité des cas, des solutions de relogement pour ces familles ont été proposées aux communes ou EPCI compétentes.

La commune de Montmeyran, la Communauté de Communes du Pays de Romans – CCPR – ainsi que la ville de Loriol ont accepté d'y répondre et de mettre en œuvre les solutions préconisées.

### **MONTMEYRAN**

En 1996, la commune a souhaité résoudre plusieurs situations d'habitat indigne repérées sur son territoire. Ainsi, un projet a peu à peu vu le jour et s'est déroulé de la façon suivante :

- achat par la collectivité d'un terrain et d'une bâtisse appartenant à la SNCF,
- réhabilitation de la bâtisse en 3 appartements dans le cadre d'un financement PLAI.

Sur le terrain, une place de caravane est prévue pour chaque appartement, le reste du terrain pouvant être destiné à accueillir les caravanes des visiteurs.

Trois ménages ont intégré en 2002 les logements dans le cadre d'une location classique permettant ainsi l'ouverture des droits aux aides au logement.

### **ROMANS**

La Communauté de Communes du Pays de Romans – CCPR - au 1er janvier 2006 s'est vue attribuer la compétence complète des Gens du Voyage avec comme mission « la création, l'aménagement et la gestion de l'accueil des Gens du Voyage y compris les sédentaires ».

La problématique de sédentarisation étant identifiée sur son territoire depuis de nombreuses années, la CCPR décide de réaliser une opération d'habitat social adapté de 10 logements.

De Janvier 2006 à septembre 2009, un travail de rapprochement avec la ville de Romans, les services de l'ADAAR et le bailleur social Habitat Pays de Romans – HPR - s'opère afin de construire le projet et d'accompagner les familles concernées.

---

<sup>12</sup> Se reporter à la partie « Actualisation des besoins »

A ce jour, plus 33 familles ont effectué des demandes d'accès aux logements. Des commissions d'attribution ont été organisées afin de déterminer les critères prioritaires, notamment les familles du territoire en procédure d'expulsion de leur terrain privé pour occupation illégale au regard du code de l'urbanisme.

L'entrée des 10 familles dans leur logement a été effective courant septembre 2011.

#### **LORIOL**

Dans le quartier Sainte Catherine, la commune a ouvert une aire de sédentaires pour 6 familles, depuis de nombreuses années. Au fil du temps, des difficultés dans la gestion municipale du lieu se sont accentuées.

La configuration des emplacements comprenant une partie en dur, mais inférieure à la surface minimale, ne permettait pas l'ouverture des droits aux aides au logement. La commune s'est alors orientée vers une solution de logements sociaux adaptés – solution proposée suite à la MOUS.

A cette fin, celle-ci a associé les compétences du CALD, comme bailleur social, et de l'ADAAR. Le projet est en cours de construction.

Bien que des projets d'habitats adaptés se développent sur le département, il est à noter que :

- la sédentarisation se traduit aussi par une occupation pérenne des aires initialement réservées pour les itinérants,
- beaucoup de situations de sédentarisation restent problématiques au regard des règles de l'urbanisme et des droits des sols.

### **5. La gouvernance du schéma**

Des acteurs et des dispositifs sont mobilisés sur la question des gens du voyage. Mais la présence d'outils adaptés ne suffit pas toujours à la mise en place d'une politique d'accueil et d'habitat pertinente sur le territoire. En effet, aujourd'hui, pour que cette thématique soit totalement prise en compte dans les dispositifs de droits communs, plusieurs points sont à améliorer :

- **L'organisation des acteurs**

Il doit être souligné que la commission consultative départementale s'est insuffisamment mobilisée ces dernières années puisque celle-ci s'est réunie 1 fois entre 2005 et 2009.

A ce jour, aucune **instance de concertation et d'échange** n'existe sur le territoire. Les acteurs ne peuvent se rencontrer sur la question et réfléchir à l'harmonisation et l'amélioration de leurs actions. Les points positifs ne peuvent être partagés et valorisés. Enfin, les informations relatives aux gens du voyage sont recensées de façon parcellaire par différents partenaires. Il n'existe pas de **cellule de veille et de capitalisation des données** qui pourrait permettre une évaluation des besoins sur le territoire de façon régulière.

- **L'information et l'accompagnement des élus**

Le monde des gens du voyage et les solutions d'accueil sont méconnus des élus, des techniciens et de la population locale. Les stéréotypes véhiculés maintiennent les citoyens dans une posture d'hostilité.

Un travail important est à faire auprès des élus en terme :

- **d'information** : les lois mais aussi les dispositifs évoluent régulièrement. La question des gens du voyage n'étant pas la priorité des communes, il est important que les élus et/ou techniciens soient accompagnés et informés sur ces différents points. Ceci optimiserait les réponses adaptées à leur problématique locale.
- **d'accompagnement** : lorsque les élus sont prêts à remplir leurs obligations et/ou solutionner les situations de sédentarisation, ils sont souvent confrontés à l'hostilité de leurs administrés. Un réel effort en terme d'accompagnement doit être réalisé à ce stade.

### **6. Les enjeux locaux à relever**

L'intervention publique en matière d'accueil des gens du voyage est très orientée vers la production d'une offre destinée à accueillir les familles itinérantes, conformément à l'application de la loi.

Or, en Drôme les familles itinérantes sont de plus en plus nombreuses à être en voie de sédentarisation. Le diagnostic a identifié une diversité des modes de vie des familles présentes sur le département. Certaines font de courtes étapes dans la Drôme, d'autres circulent en permanence sur des secteurs locaux bien définis ou d'autres, encore, sont sédentarisées sur leur propre terrain.

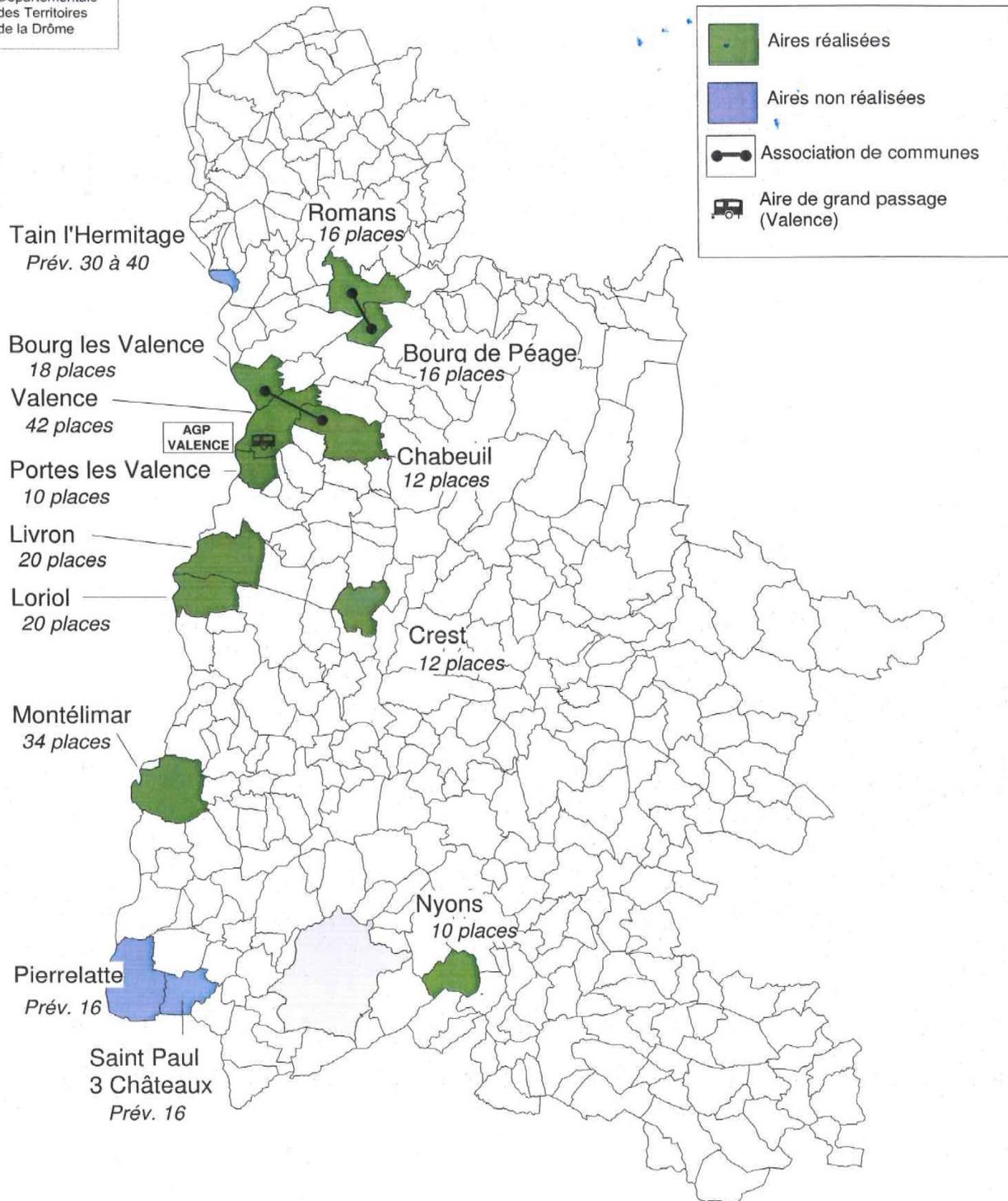
**L'aire d'accueil prévue par la loi du 5 juillet 2000 ne peut être considérée comme la solution unique d'accueil pour les gens du voyage.**

Le département doit être en mesure de proposer une diversité d'offre d'accueil et d'habitat répondant à la diversité des besoins, identifiés sur son territoire dès 2002.

Quatre enjeux principaux restent à relever :

- **Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma 2011/2018, un cadre territorial partenarial** est nécessaire à la mise en œuvre du schéma. Ainsi, **une dynamique d'échange et d'action entre les acteurs départementaux**, impulsée notamment par la **création d'un comité technique**, permettrait d'accompagner les élus dans la réalisation de leurs obligations émanant du schéma ;
- **L'itinérance : des aires d'accueil décentes aux fonctionnements harmonisés.** Certaines aires réalisées sont à améliorer et/ou à rénover. De plus, une harmonisation de leur fonctionnement permettrait notamment un équilibre des prix. Enfin, il est indispensable d'accompagner les communes dans leurs projets de conception en favorisant, dans certains cas, l'émergence de projets dans le cadre de l'intercommunalité et de la bi-départementalité ;
- **Les grands passages : un accueil modulable et équilibré sur le territoire.** Un équilibre de l'offre d'accueil des grands passages sur tout le territoire doit être trouvé. Une aire est en fonctionnement à Valence ;
- **La sédentarisation : répondre aux besoins par des solutions adaptées.** Les situations identifiées au cours de la MOUS doivent être résolues au mieux. Pour cela, il est indispensable d'accompagner les communes vers des solutions adaptées notamment par la mise en place du comité technique et l'impulsion de la dynamique d'échange entre acteurs départementaux. Aujourd'hui, des dispositifs d'habitat adapté permettent de résoudre les situations : ils doivent être connus et expliqués.

# Bilan de réalisation du schéma 2002-2009



Données DDT Drôme  
Carte IGN BD carto  
SLVRU/POL  
07-08-2012

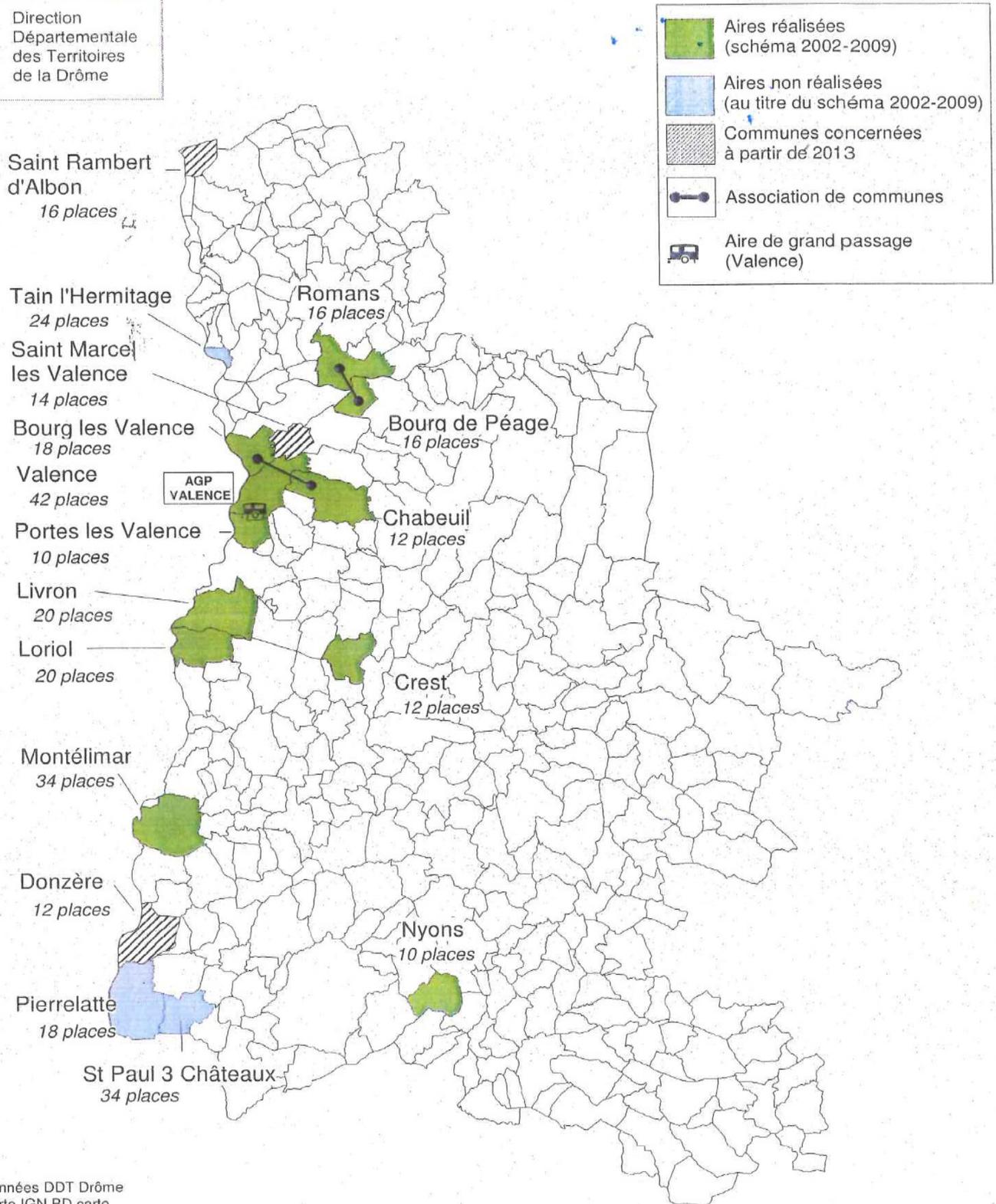


## Annexe 3

### **CARTE DES AIRES D'ACCUEIL EN DRÔME**

### **SELON SCHEMA 2013 – 2018**

# Aires d'accueil des gens du voyage prévues dans le schéma départemental 2013-2018



Données DDT Drôme  
Carte IGN BD carto  
SLVRU/POL  
07-08-2012

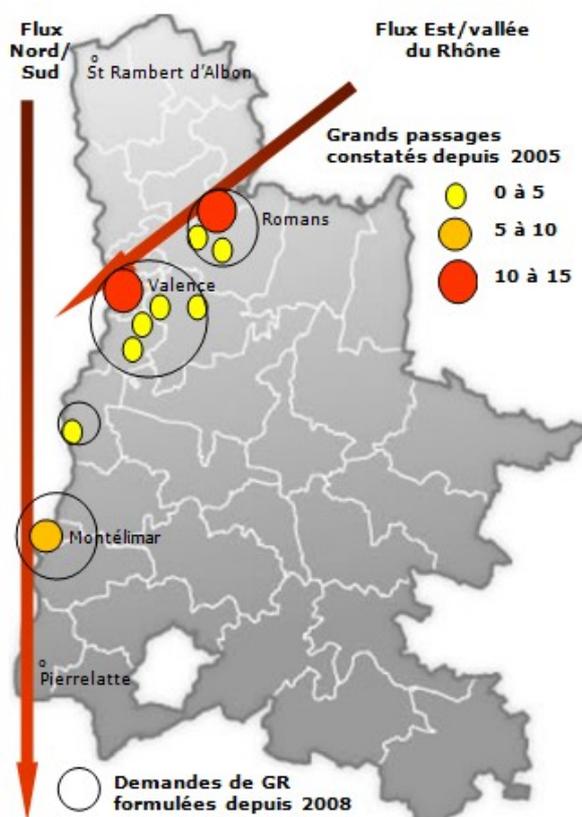
## Annexe 4

### **CARACTERISTIQUES DES GRANDS PASSAGES** **observation des flux**

# Observation des flux des grands passages en Drôme

Deux types de passages sont observés en Drôme : les groupes de 50 à 200 caravanes – appelés communément les « **grands passages** » - et les groupes de 30 à 50 caravanes appelés « **groupes familiaux** ».

## 1. Caractéristiques des grands passages en Drôme



La carte, ci-jointe permet de constater les points suivants :

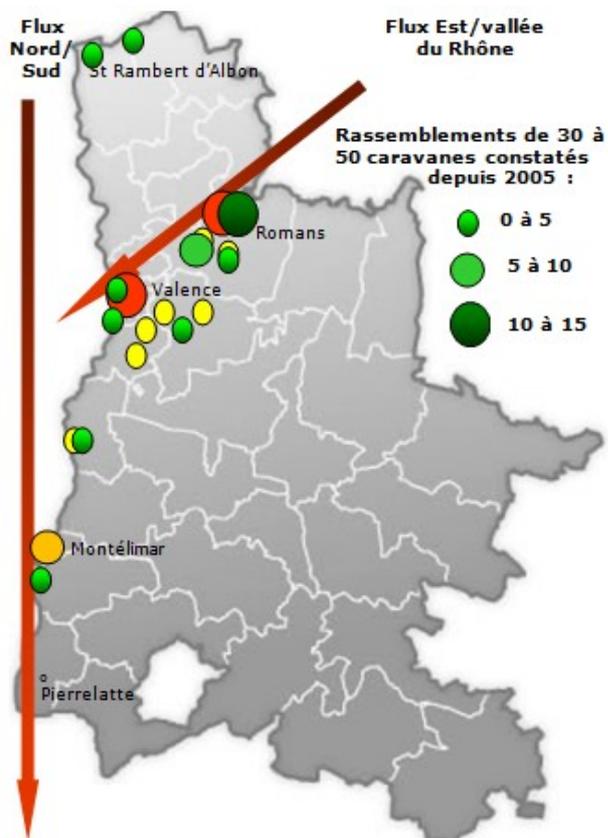
- Des flux migratoires sont clairement observés le long du couloir du Rhône et de la vallée de l'Isère.
- Les grands passages sont essentiellement observés sur 3 secteurs : Valence et son agglomération, Romans et Montélimar

Le diagnostic a permis d'affiner les caractéristiques de ces grands passages et de soulever les points suivants :

- des rassemblements de taille importante s'effectuent sur des terrains non appropriés et causent de vives tensions au sein des collectivités ;
- la majorité des rassemblements sont de nature religieuse et commerciale, toutefois, les rassemblements familiaux restent en nombre conséquent ;
- les rassemblements religieux concernent en grande partie les missions de l'association évangélique de « l'ASNIT ». Dans ce cadre, l'association « AGP » a été créée afin de faire le lien entre la préfecture, les collectivités et les pasteurs. Le circuit annuel et les dates de séjour prévues sont envoyés chaque année en préfecture.

## 2. Caractéristique des passages de groupes familiaux de 30 à 50 caravanes

Des passages de groupes constitués de 30 à 50 caravanes sont aussi observés sur le département. Ils se rassemblent aussi pour des raisons professionnelles (associations de commerçants etc.), religieuses ou encore familiales (décès ou célébration d'un mariage etc...). Il est important de souligner leur existence car aucun dispositif ne permet de les accueillir en toute conformité et leur accueil reste problématique.



La carte, ci-contre, permet de constater 3 points essentiels :

- Au delà de la problématique des grands passages, s'ajoute celle des groupes familiaux, de moyenne importance ( 30 à 50 caravanes).
- Les groupes familiaux suivent les même flux que les grands passages : Valence, Romans, Montélimar.
- Ces groupes sont de plus en plus organisés et autonomes, mais stationnent dans des secteurs non appropriés. Aucune offre de stationnement ne leur est proposée sur le département

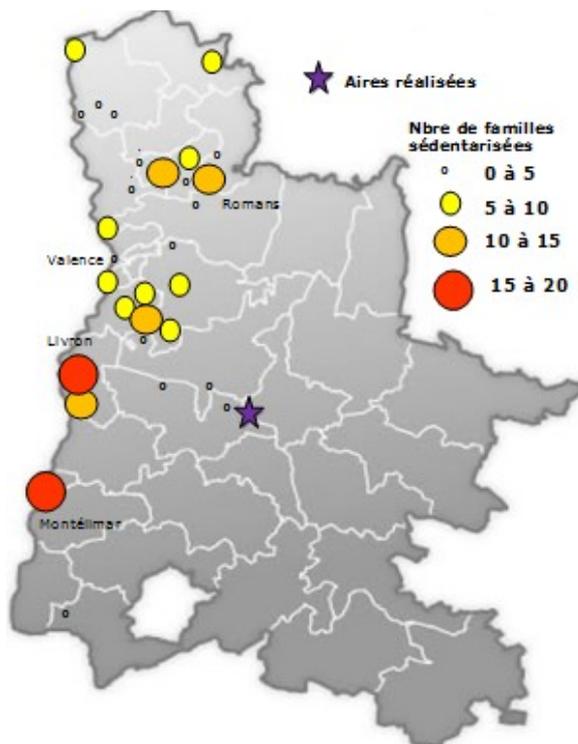
NB : La liste des stationnements constatés n'est pas exhaustive (relevés non systématiques et aléatoires).



## Annexe 5

### **CARACTERISTIQUES DE LA SEDENTARISATION EN DRÔME ET SOLUTIONS APADTEES**

## Caractéristique des situations de sédentarisation en Drôme



La carte ci-jointe met en évidence 4 constats essentiels :

- Un nombre élevé de familles sédentarisées sont concentrées sur les communes de Livron et de Montélimar ;
- Un nombre de familles non négligeable est également présent sur les communes de Romans, Bourg-de-Péage et Montmeyran ;
- Plusieurs familles sont installées de façon éparse sur le Nord-Ouest du département ;
- Le phénomène s'observe aussi sur les aires de Valence et Crest.

Le diagnostic a permis d'affiner les caractéristiques des familles et de soulever les points suivants :

- aujourd'hui, plus de 170 familles sédentaires sont comptabilisées en Drôme ;
- ces familles sont majoritairement propriétaires de leur terrain ;
- celles-ci n'ont plus voyagé depuis plusieurs générations, mais accordent une place encore importante à la caravane ;
- souvent bien intégrées, elles participent à la vie des communes ;
- tous les enfants en âge d'être scolarisés le sont depuis la maternelle ;
- les familles du Cirque sont aussi concernées par la sédentarisation. Présents sur des terrains publics dans le secteur romano-péageois depuis plusieurs générations, leur mode vie particulier nécessite une solution au cas par cas.

Ensuite, les problématiques liées à leur sédentarisation ont été mises en exergue :

- le phénomène est en constante augmentation sur le département ;
- les familles, principalement installées en zone Agricole, sont en situation irrégulière au regard du code de l'urbanisme. Les problèmes judiciaires qui en découlent, les enlisent dans des situations problématiques ;
- peu de solutions sont mises en place. Les familles sont alors maintenues dans un contexte permanent de conflits avec les collectivités ;
- les solutions existantes telles que les dispositifs d'habitat adapté sont peu connues de la part des collectivités, mais existent ponctuellement ( Romans, Loriol...).

## Les 3 solutions adaptées à la sédentarisation

### **Le logement social adapté ou *Habitat adapté***

Il s'agit de la réalisation, par un bailleur social, d'un petit programme de logements locatifs sociaux, adapté à la demande des familles qui se sédentarisent sur le territoire. Chaque maison est composée d'une pièce à vivre équipée d'une cuisine, d'une chambre et de sanitaires et le stationnement d'une ou deux caravanes est prévu sur la parcelle. Les familles entrent alors dans une relation bailleur/locataire classique : elles sont locataires et abonnées aux services de distribution de l'eau et de l'électricité et perçoivent l'APL.

#### ***Financement***

Le projet d'habitat social adapté est souvent financé par le Prêt Locatif Aidé d'intégration – PLAi – destiné à financer la construction neuve, l'acquisition-amélioration de logements loués à des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales.

Ces types de projet peuvent être l'occasion de favoriser la mixité sociale au sein d'une commune en proposant aux familles issues des gens du voyage une solution de logement au cœur des quartiers et non plus à la périphérie des villes.

### **L'accès à un logement social "classique"**

Il constitue une Solution réservée aux familles dont la capacité réelle d'intégration dans un logement "classique" est clairement établie et souhaitée.

### **Les terrains familiaux**

Ils permettent de répondre à la demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Les conditions techniques, financières et juridiques de réalisation d'un terrain familial sont définies selon la circulaire du 17 décembre 2003<sup>13</sup>.

#### ***Définition***

La loi du n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit les terrains familiaux comme des terrains bâtis qui peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ceux-ci se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées, qui sont réalisées par et pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut-être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative des gens du voyage, eux-mêmes, d'un bailleur social ou bien d'une collectivité publique, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

#### ***Caractéristiques***

Ces terrains doivent être aménagés, raccordés aux réseaux existants et pourvus d'un équipement sanitaire correspondant aux besoins des familles (bloc WC et douches, bac à laver). Un local en dur peut éventuellement être réalisé pour l'accueil de locaux techniques ou pour les activités sociales mais aucune construction à usage d'habitation n'est autorisée. Ces aires peuvent accueillir jusqu'à 6 caravanes pour être optimales.

<sup>13</sup> Cf. annexes 8 « Dispositions législatives et réglementaires » : circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux.

### ***Autorisation d'urbanisme***

L'aménagement de ces terrains et leurs constructions peuvent se réaliser après l'obtention en mairie d'un permis d'aménager sur un secteur classé constructible au PLU ou à la carte communale.

### ***Choix du terrain***

L'acquisition par voie amiable est la règle générale ; toutefois, l'exercice du droit de préemption et l'expropriation pour un motif d'intérêt général peuvent être envisagés. Une localisation proche des formes d'habitat est recommandée pour favoriser la scolarisation des enfants ou pour faciliter l'accès aux services pour les personnes âgées.

### ***Financement***

Il varie selon la maîtrise d'ouvrage du projet de terrain familial :

- en accession à la propriété, il est financé par la famille sans aide particulière ;
- en location, il est réalisé par une collectivité locale, seule bénéficiaire de la subvention de l'État. Celle-ci, comme pour les aires d'accueil pour familles itinérantes, se monte à 70% de la dépense totale HT dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé à 15 242 euros.

## Annexe 6

### **LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL**

## ***La bonne gestion de l'aire est un élément essentiel de l'aire d'accueil***

Outre les aspects techniques, instaurer un gardiennage permet de rassurer les propriétaires des installations, les usagers et les riverains de l'aire. La lettre circulaire du 11 mars 2003 du ministère de l'Intérieur rappelle que la qualité de la gestion est une condition essentielle à la réussite du dispositif et à la pérennité des aires.

Les dysfonctionnements (détériorations des aires, conflits) ont pour origine principale une gestion insuffisante ou inadaptée aux besoins.

Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permet d'assurer l'accueil, les entrées, les sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement intérieur.

S'agissant des droits d'usage, la circulaire du 5 juillet 2001 précise que leur montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Le droit d'usage comprend :

- le droit de place qui couvre les frais de gestion, l'occupation de l'emplacement, les frais d'entretien et de maintenance, le ramassage des ordures ménagères et l'éclairage public ;
- les consommations d'eau : les familles paient les différentes utilisations de l'eau (douche, machine à laver, lavoir,...) ;
- les consommations d'électricité qui comprennent les consommations liées aux sanitaires (éclairage WC, douches et lavoirs), et les branchements sur prise (chauffage, éclairage des caravanes, TV,...).

Ce montant figure dans la convention passée entre la commune et le gestionnaire ainsi que dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée. Ainsi, en Drôme des propositions ont été faites. La DDCS peut être contactée sur ce sujet.

NOTA : En cas de fermeture annuelle (par exemple un mois en été pour prévoir des travaux d'entretien), il est souhaitable de se coordonner avec les autres aires du même secteur géographique afin d'établir une rotation des fermetures.

## ***Les 3 types de gestion***

La gestion doit être envisagée dès la conception de l'aire car elle est intimement liée aux équipements choisis par le maître d'ouvrage et doit être adaptée à sa capacité d'accueil.

### **a) La gestion directe**

C'est le mode d'exploitation direct du service par les communes ou l'EPCI par leur personnel territorial. Le service en régie n'a ni personnalité morale ni autonomie financière. Il est placé sous la dépendance directe de la collectivité dont il relève.

Dans le cadre d'un EPCI, soit il passe une convention avec une commune membre qui deviendra gestionnaire, soit il pilote le dispositif général mais délègue à la commune les fonctions les plus quotidiennes de la gestion.

Ce mode de gestion permet d'assurer une maîtrise des orientations par la collectivité, un lien direct avec la politique définie et son application par le service, les relations avec les usagers et un meilleur recouvrement des recettes. Cependant, la personne ou l'équipe chargée du fonctionnement doit se doter de compétences spécifiques multiples : techniques, juridiques, sociales et sociologiques.

### **b) La gestion semi-directe**

La commune peut choisir de déléguer la gestion à son CCAS (Centre communal d'actions sociales).

### **c) La gestion déléguée ou gestion concédée**

C'est un contrat par lequel la gestion de l'aire est confiée à un gérant distinct de la collectivité ou de l'établissement public responsable. Ce gérant peut être une association, un office HLM ou un prestataire privé spécialisé dans l'accueil des gens du voyage et est soumis à un régime contractuel : la concession.

Le gestionnaire peut être chargé de construire l'aire et de la gérer ou être simplement responsable de sa gestion.

Ce mode de gestion fait appel à des équipes déjà expérimentées en matière de gestion des aires et connaissant les voyageurs. Il permet un libre choix du gérant, instaure un niveau intermédiaire entre le politique et l'utilisateur et une plus grande autonomie dans l'exercice de la mission du gérant.

Une réflexion pouvant porter sur la mutualisation, dans le département, des moyens concernant la gestion (création de SIVU, syndicat départemental par exemple) pourrait notamment permettre une meilleure information destinée aux gens du voyage, la création d'un numéro vert permettant de connaître, à tout moment, les places disponibles dans les aires d'accueil du département, etc. Cette réflexion pourrait être portée par les organes de pilotage du schéma (comité de pilotage et commission consultative).



## Annexe 7

### FICHES TECHNIQUES - TYPE

- ✓ Les aires d'accueil.
- ✓ Demande de l'Aide à la Gestion d'une Aire d'Accueil – AGAA.
- ✓ Les aires de grands passages.

	<b>Etapes de réalisation de l'aire</b>	<b>Méthodologie</b>	<b>Partenaires concernés</b>
<b>1</b>	Recherche de foncier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude du Plan Local de la commune</li> <li>• Identification d'un terrain conforme aux règles d'urbanisme</li> <li>• Possibilité d'engager une procédure de révision d'urgence</li> <li>• Étude des moyens d'action foncière : acquisition amiable, droit de préemption, expropriation.</li> </ul>	Services de la DDT
<b>2</b>	Conception du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des principes d'aménagement (organisation de l'espace, clôtures, revêtements)</li> <li>• Définition des équipements (blocs sanitaires, réseaux d'évacuation, locaux collectifs et du gestionnaire...)</li> <li>• Définition du mode de gestion (directe ou déléguée à un gestionnaire, règlement intérieur, frais de séjour...)</li> <li>• Présentation et réalisation d'un dossier technique et financier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bureau d'étude spécialisé</li> <li>• Association compétente dans le domaine pour un appui technique</li> <li>• Le comité technique (proposé en partie V)</li> </ul>
<b>3</b>	Recherche de financement	Élaboration des demandes de subventions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'État (DDT, DDSCS)</li> <li>• La CAF</li> <li>• Le conseil général</li> </ul>
<b>4</b>	Conception du projet socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des préconisations figurants dans le schéma départemental</li> <li>• Définition des objectifs précis du projet.</li> <li>• Impulsion d'un travail en partenariat (Commissions locales des gens du voyage, proposée en V)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil auprès d'une association compétente</li> <li>• Partenaires de la commission consultative</li> </ul>
<b>5</b>	Réalisation de l'aire d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement de l'appel d'offre par marché public</li> <li>• Choix du prestataire</li> <li>• Lancement des travaux.</li> </ul>	Le prestataire choisi
<b>6</b>	Mise en service de l'aire	Inauguration de l'aire	Services de l'État, représentants des usagers, gestionnaire, associations locales, organismes sociaux...
<b>7</b>	Lancement du projet socio-éducatif	Mobilisation des partenaires	Commissions locales des gens du voyage (Cf. Partie VI)
<b>8</b>	Mise en place du dispositif de suivi de l'aire	Élaboration d'évaluations régulières sur la fréquentation, les dégradations, conflits, impayés...	Entre la collectivité et le gestionnaire

<b>Fiche Technique</b> <b>« Création d'une aire d'accueil »</b>
--

**Une localisation bien pensée**

Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil doivent être situées au sein de zones adaptées à cet objectif, c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Le terrain doit aussi disposer d'une bonne accessibilité par des voies de circulation suffisamment larges pour permettre le croisement des caravanes.

**Une capacité suffisante au regard des besoins et des préoccupations de gestion et de fonctionnement**

Les prescriptions figurant dans le présent schéma doivent s'entendre comme étant de nature à permettre aux communes concernées de satisfaire à leur obligation légale. Rien n'empêche ces collectivités de réaliser des aires d'une capacité supérieure pour équilibrer financièrement la gestion.

A l'inverse, une grande capacité (au-delà de 50 places) serait à l'origine d'une concentration de groupes importants, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement.

**Des normes satisfaisantes sur le plan quantitatif et qualitatif**

Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 dispose que :

- au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque ;
- l'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes ... Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

**Normes de surface**

Pour chaque terrain il convient de compter :

- 75 à 120 m<sup>2</sup> par emplacement (qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes - trois au plus - et des véhicules qui les tractent, appartenant au même groupe familial), à distinguer de la place de caravane qui, selon la définition donnée par le décret du 29 juin 2001 susmentionné, est l'espace permettant d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et de sa remorque ; la superficie privative moyenne par place de caravane ne devra pas être inférieure à 75 m<sup>2</sup> ;
- 100 à 120 m<sup>2</sup> pour les locaux d'accueil et de gestion et les sanitaires ;
- 80 à 100 m<sup>2</sup>, par emplacement et en moyenne, de surface commune (bornes, dessertes, dégagements, parking extérieur, ...).

**Préconisation pratiques**

Il est recommandé aux futurs maîtres d'ouvrage de s'inspirer des préconisations figurant dans la circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 et dans la plaquette de novembre 2002 intitulée « *les aires d'accueil des gens du voyage - préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion* » et diffusée, entre autres, aux collectivités concernées.

Ces conseils pourront être complétés par l'expérience et le savoir-faire de professionnels de l'aménagement et de la gestion de ce type d'équipements.

En bref, la conception des aires d'accueil doit répondre à des exigences de qualité et de solidité qui vont bien au delà des prescriptions légales, dans le souci d'améliorer la gestion et la pérennisation des investissements.

**Une gestion adaptée**

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire est indispensable pour assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement intérieur municipal.

Une bonne utilisation des équipements sanitaires nécessite quelques dispositifs appropriés (accès aux évacuations, portes métalliques, tuyauteries encastrées et système d'individualisation des consommations).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place de caravane. Il inclura ou non les dépenses liées à la consommation des fluides. Il est en cohérence avec le niveau des prestations offertes et compatible avec le niveau des ressources des populations concernées. Une harmonisation de ces droits au niveau départemental devra être recherchée.

En fonction de l'importance de l'aire, un bâtiment d'accueil peut être envisagé comprenant :

- un hall d'entrée équipé d'un point phone,
- un bureau pour le gestionnaire avec vue sur le terrain,
- un bureau pour les permanences sociales et les suivis de la PMI,
- une salle de réunion pour les activités (animation, formation, rattrapage scolaire, cours d'hygiène familiale...),
- un local technique pour l'agent d'entretien,
- un logement de fonction pour le gardien situé au 1er étage du bâtiment avec une vision d'ensemble sur le terrain.

L'expérience prouve qu'une gestion quotidienne effectuée par un personnel compétent (formé aux techniques de gestion comme à la spécificité tsigane) est indispensable au bon fonctionnement et à la pérennité de ce type d'équipement.

Si le recours à un organisme qualifié a fait ses preuves, la gestion peut aussi être assurée par une structure locale, voire par du personnel communal, auquel cas il est conseillé de prévoir un plan de formation avec un intervenant qualifié.

Une autre solution peut consister à confier cette gestion à une structure en capacité d'intervenir sur l'ensemble des aires, notamment celles qui, du fait de leur petite taille, ne pourraient pas se doter de l'équipe permanente conseillée.

En résumé et selon le choix de la commune ou de l'EPCI, la gestion peut être :

- municipale ou intercommunale ;
- déléguée à un prestataire privé, au moyen d'une convention indiquant les droits et obligations des parties cosignataires ; ce prestataire peut être un organisme spécialisé dans la gestion des aires d'accueil ou un organisme unique qui serait constitué au plan départemental en vue de mutualiser ou fédérer la gestion des aires à créer.

<p><b>Fiche technique</b> <b>« Demande de l'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil- AGAA »</b></p>
---

**Procédures d'instruction :**

- Visite préliminaire de l'aire d'accueil (diagnostic des équipements, information sur la composition dossier adressé à la préfecture)
- Réception de la demande en préfecture (copie au Conseil général et à la DDT)
- Instruction technique, étude du dossier, avis de chacun des partenaires (retour aux communes si dossier incomplet)
- Visite officielle de l'aire d'accueil (préfecture, DDT, DDCS, Conseil Général)
- Rapport technique
- Signature de la convention entre le préfet et le maire de la commune
- Envoi du dossier à la CAF
- Perception par la commune de l'AGAA le mois suivant la signature de la convention

**Pièces constitutives du dossier aide à la gestion :**

- Plan de l'aire d'accueil, localisation (adresse)
- Etat descriptif des aménagements de l'aire d'accueil (places de caravanes disponibles, équipements sanitaires, réhabilitations effectuées)
- Attestation précisant les modalités de gestion et de gardiennage (fréquence et durée de la présence des intervenants sur l'aire d'accueil, modalités de gestion des entrées et des sorties,...)
- Copie de la convention à la collectivité gestionnaire si la collectivité a délégué sa compétence de gestion
- Montant prévisionnel de l'aide à la gestion de l'aire d'accueil
- Attestation précisant les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir auprès des gens du voyage par le gestionnaire de l'aire d'accueil
- Règlement intérieur

(Formations, Réunions des gestionnaires, Les interventions du GIP)

<b>Fiche technique</b> <b>Terrain de grand passage</b>
---

Les terrains de grands passages demandent des installations minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière, et impérativement en herbe.

### **Capacité d'accueil**

Le terrain de grands passages doit pouvoir accueillir des groupes de 200 caravanes (circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001). La surface des terrains est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare (décision du 12 décembre 2006 de la Commission nationale consultative des gens du voyage).

### **Surface et qualité du sol**

Terrain plat de 4 hectares qui permet une utilisation modulable du site en fonction de la taille des groupes. Couverture : herbe, sol stabilisé restant porteur en cas d'intempérie (champ, prairie, parking vert, terrain type terrain de sport...).

### **Fluides**

Arrivée d'eau courante indispensable (l'usage de citernes est à exclure).

Robinet : sortie de 25 mm qui permet une pression suffisante ou borne à incendie.

Facultatif : EDF – Un ou deux compteurs de 60 ampères triphasé (36KW).

### **Collecte des ordures ménagères**

Bennes ou conteneurs.

### **Sanitaires** :

Pas d'installations fixes. Équipements provisoires installés en fonction de l'occupation du site. Les sanitaires doivent être placés en périphérie du terrain en veillant à orienter les accès de manière à être à l'abri des regards (à installer en concertation avec les responsables du groupe).

### **Accès et circulation interne**

Largeur des accès : 6 à 8 mètres

Une voie gravillonnée traversant le terrain peut être prévue pour la circulation afin de préserver l'état du terrain en cas d'intempérie. Les accès doivent pouvoir être fermés lorsque le terrain est inoccupé ; toutefois il n'est pas nécessaire de clôturer le terrain là où il n'est pas accessible aux caravanes.

### **Dangers et nuisances**

L'absence d'environnement dangereux ou de nuisances est à prendre en compte dans le choix définitif du site.

### **État des lieux et signature d'une convention**

Un état des lieux doit être fait à l'arrivée et au départ de chaque groupe. L'ASNIT propose une convention type et une fiche d'état des lieux. La convention est signée entre les responsables du groupe et le propriétaire ou gestionnaire du terrain, fixant les conditions de séjour et de paiement.

### **Ouverture du terrain**

Le terrain de grand passage n'est ouvert qu'à l'arrivée des groupes et est refermé dès leur départ.

La durée de stationnement sur ces aires est de deux semaines, reconductible une fois, ce qui correspond généralement à la demande des groupes de voyageurs.

## MODELE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,  
Le propriétaire du terrain ou par délégation, le gestionnaire désigné,  
.....  
Ci-après désigné « LE GESTIONNAIRE »,  
.....et  
Madame, Monsieur le Maire de la commune de.....  
agissant au nom et pour le compte de la commune et ci-après désigné « LA MAIRIE »,  
et Madame, Monsieur .....  
représentant les gens du voyage accueillis ci-après désignés « LES PRENEURS »

### CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle par les membres dépendant de l'association.....  
pour un rassemblement .....(culturel familial, etc).

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Sur un terrain cadastré.....  
situé au lieu dit.....  
sur la commune de.....  
appartenant à.....  
le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de l'association..... pour un nombre de caravanes maximum de.....caravanes, est autorisé pour une période de ..... jours, à compter.....au.....inclus.  
Cette mise à disposition est consentie par le gestionnaire aux conditions ci-après.

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PRENEURS

Les preneurs déclarent prendre les lieux dans leur état naturel. Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial et libres de toute occupation.  
Un état des lieux doit être effectué par le gestionnaire à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre l'usage occasionnel tel que prévu par la présente convention.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès voirie se fera par.....  
Le stationnement des véhicules sur les voies publiques devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

### ARTICLE 5 - RÉSEAUX

Deux options possibles :

Si le terrain est desservi en eau potable, la demande de branchement sera faite par les preneurs qui en acquitteront le coût correspondant au branchement et à la consommation d'eau. Si un branchement en électricité s'avère nécessaire, les preneurs s'engagent à en faire la demande. Le coût du branchement et de la consommation sera à la charge des preneurs.

La fourniture en eau et/ou en électricité sera effectuée par le gestionnaire suite au paiement préalable d'un versement forfaitaire à hauteur de :

eau : .....€ par jour et par caravane,  
électricité : .....€ par jour et par caravane.

Ce paiement sera effectué de la manière suivante (acompte, totalité, échéance...) : .....

#### ARTICLE 6 – ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré dans les conditions suivantes :

(jours de collecte des déchets).....

Mise à disposition d'une benne à ordures : OUI / NON ou de sacs plastiques : OUI / NON

Mise à disposition d'un collecteur pour WC chimiques : OUI / NON

#### ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

La Mairie et le gestionnaire devront être avertis par les preneurs dans un délai minimum de .....

jours afin de permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

#### ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de ..... au gestionnaire, en compensation de l'occupation du terrain.

Une caution de ..... est versée au gestionnaire pour dédommager d'éventuelles

dégradations occasionnées sur le terrain. Si aucune dégradation n'est constatée après le départ des preneurs, le gestionnaire s'engage à rembourser les preneurs.

En cas de dégradations occasionnées par les preneurs à un coût supérieur à la caution, ceux-ci s'engagent à dédommager intégralement le gestionnaire.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU PRENEUR

Le preneur est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Si un chapiteau ou toute autre structure accueillant du public est installé, le preneur doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable il doit même faire parvenir au maire, huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement avant ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne son implantation, ses aménagements, les sorties et les circulations.

#### ARTICLE 10 – ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE DE VOISINAGE

Les preneurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble du voisinage et plus généralement ne compromettant pas l'ordre public.

#### ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée, après demande expresse des preneurs et accord écrit du gestionnaire.

Fait à....., le.....

Le maire de la commune,

Le propriétaire ou le gestionnaire,

Les preneurs,

## AIRE DE GRAND PASSAGE....., RÈGLEMENT INTERIEUR

La commune de ..... ou la communauté de communes de... qui a compétence dans l'accueil des gens du voyage sur son territoire est composée des communes suivantes :

**Article 1 :** La commune de .... ou la communauté de communes de... a réalisé une aire de grand passage permettant d'accueillir ..... caravanes. Cette aire de grand passage localisée sur la commune de ..... se situe .....

**Article 2 :** Cette aire de grand passage est ouverte du 1er mai au 1er octobre inclus dès lors qu'un groupe d'au moins 50 caravanes en fait la demande, soit directement à la mairie ou au siège de la communauté de communes de..... , soit à la brigade de gendarmerie de, *qui en informe la préfecture (cabinet du préfet).*

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité. Le stationnement n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche.

Les installations sont possibles tous les jours de *heure à heure*.

**Article 3 :** L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution égale à ... euros par caravane perçue par le gestionnaire,
- l'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt auprès du gestionnaire de l'ensemble des cartes grises des caravanes stationnées.

**Article 4 :** La durée du séjour est limitée à 2 semaines à compter de l'installation de la 1ère caravane.

**Article 5 :** L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable, en électricité, ainsi que d'un dispositif de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées.

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

**Article 6 :** L'utilisateur devra s'acquitter d'un droit de séjour fixé à .....euros par jour et par caravane, payable par avance et par semaine de séjour.

**Article 7 :** Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ. Dans ce sens, l'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes. Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

**Article 8 :** Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

**Article 9 :** Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage.

**Article 10 :** *L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire d'accueil, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de ..... les enfants en âge*

*d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires...). Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire.*

**Article 11** : Les départs sont à signaler 24 heures à l'avance. Tous les dégâts constatés au cours et à la fin du séjour seront facturés et payables au plus tard au moment du départ. Toutes les formalités de départ (état des lieux, bilan financier, remise des cartes grises ...) seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

**Article 12** : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

**Article 13** : Le présent règlement intérieur, en date du ....., est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier. Ce porté à connaissance fera l'objet d'un compte rendu immédiat au gestionnaire de l'aire de grand passage présent en permanence sur le site au bureau d'accueil.

**Contacts :**

**Communauté de communes**  
**de** : Tél  
**Mairie de** : Tél

**Gendarmerie** : Tél.  
**Police** : Tél  
**Préfecture** : Tél.

## Annexe 8

### DISPOSITIONS D'URBANISME

## La prise en compte des aires d'accueil au sein des documents d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent, pour ne pas encourir le risque d'illégalité, assurer la mixité sociale dans l'habitat urbain ou rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (L.121-1 du code de l'Urbanisme).

Concernant les gens du voyage, le PLU devra ainsi traduire dans ses dispositions réglementaires (notamment dans le projet d'aménagement et développement durable et dans le règlement) la possibilité de créer les divers types d'équipements d'accueil et d'habitat. Une analyse des besoins, cohérente avec le schéma départemental, aura préalablement été exposée dans le rapport de présentation du PLU.

**S'agissant plus particulièrement des gens du voyage itinérants**, le PLU doit autoriser leur accueil en fonction de l'analyse des besoins. Cet accueil peut être limité à certains secteurs mais ne peut être interdit sur l'ensemble du territoire de la commune. Le stationnement des caravanes peut ainsi être autorisé dans les zones urbaines (U), dans les zones à urbaniser (AU) et sous certaines conditions dans les zones naturelles (N).

Les projets d'aires d'accueil des gens du voyage pourront faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés et bénéficier du statut de projet d'intérêt général. Toutefois, il convient de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire : la commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas. D'ailleurs, ces aménagements étant considérés comme des équipements publics, leur création est possible dans toutes les zones du PLU prévoyant de type d'équipement.

**S'agissant des aires de grand passage**, compte-tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas obligatoirement d'aménagement, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des PLU.

**Enfin, s'agissant de l'habitat des gens du voyage semi-sédentaires**, il peut être envisagé de réaliser du « logement social adapté » lorsque les familles sont prêtes à abandonner la caravane comme lieu d'habitat principal. Dans les autres cas, majoritaires, il s'agira d'un « habitat – caravane » localisé soit sur des terrains familiaux de statut privé, soit sur des terrains publics.

Ces terrains « d'habitat – caravane » doivent être situés prioritairement dans des zones urbanisables. En outre, le règlement de la zone pourra être adapté pour définir les types d'aménagement autorisés afin d'éviter les constructions anarchiques tout en permettant l'accès aux divers réseaux et résoudre les problèmes d'insalubrité.

Il faut aussi noter que de nombreuses familles sont installées, pour certaines depuis longtemps, sur des terrains le plus souvent agricoles comportant des aménagements ou constructions qui ne sont pas compatibles avec les règles d'urbanisme de la zone. La régularisation de ces implantations est souvent problématique ; il est néanmoins souhaitable qu'elle soit étudiée au cas par cas ou que des solutions alternatives soient recherchées lorsque la régularisation est impossible. Dans le cadre de la préparation du schéma, des discussions sur ces questions ont eu lieu avec certaines communes qui sont volontaires pour engager une première démarche à titre expérimental. Cette approche pourra éventuellement être généralisée à d'autres communes qui connaissent les mêmes problèmes.

### La mobilisation de la ressource foncière

La commune peut réaliser les aires permanentes d'accueil sur des terrains qu'elle possède ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation :

- lorsque la commune possède le terrain, la réalisation peut se faire dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas,
- le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation d'aires d'accueil,
- l'expropriation : un projet de création d'aire d'accueil peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et, si nécessaire, d'une mise en conformité du PLU.

## Annexe 9

### **DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

- ✓ Circulaire n°NOR IOCA0916894C du 28 Août 2010 relative à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- ✓ Circulaire du 13 Avril 2010 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes.



MINISTRE  
DU DEVELOPPEMENT  
RURAL  
ET  
DE LA MER

Direction Nationale  
de la Navigation  
et de la Pêche

### 1 - La conduite de l'évaluation de l'existant et des besoins :

L'évaluation constitue le préalable à la révision. Elle permet de dresser le bilan, d'établir le diagnostic et de fixer les modalités générales de mise en œuvre de la révision du schéma départemental. L'évaluation doit être complète et sincère. Elle porte sur la globalité des indicateurs de gestion et d'utilisation des aires d'accueil et conduit à s'interroger sur la pertinence des objectifs poursuivis dans les précédents schémas. Vous recenserez les aires d'accueil et les équipements existants, comme ceux qui sont en attente de réalisation. C'est sur la base de l'ensemble de ces critères que vous dresserez la carte des structures d'accueil dans le département et de ses insuffisances, en vue de l'adapter aux besoins nouvellement identifiés en fonction, en particulier, de l'accroissement de la sédentarisation des familles. Cette opération doit vous permettre d'établir, à la lumière des besoins recensés, un point de situation sur les projets qui présentent une utilité réelle.

C

E

L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires d'accueil par des familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Il convient donc de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma départemental en procédant, notamment, au recensement des points d'ancrage des populations sédentaires sur les aires d'accueil. Les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures, inscrites dans l'annexe au schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté, en lien avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

#### **1 - 1 Les financements associés à la procédure de révision :**

#### OBJET

Dans le cadre de la révision, pourront être financés :

- Les études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire ;
- La création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5 000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population – décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

#### Résumé des bes

L'article  
schéma  
élaborat  
plus tar  
conditio  
départ  
délai de  
officiali  
ne peuv  
schémas  
mise en  
départ  
évolutio

### 2 - La procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

#### **2 - 1 Le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage :**

La révision du schéma départemental doit s'accompagner, en principe, du renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage. Il convient d'engager cette procédure de manière à associer pleinement la commission à la procédure de révision. Vous veillerez au respect des règles qui fixent sa composition et son fonctionnement, au risque de l'annulation de votre arrêté modificatif du schéma départemental. Vous vous assurerez, également, que la consultation de la commission est respectée scrupuleusement en fixant la périodicité de ses réunions. Indépendamment de la consultation de cette commission, nous vous demandons expressément de réunir les maires des communes de plus de 5000 habitants et tous les autres maires concernés par cette révision pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions.

## 2-2 La révision des besoins en aires permanentes d'accueil :

Vous établirez, sur la base de l'évaluation des indicateurs de gestion des aires, le nouveau profil du schéma départemental. Vous vous appuyerez sur les enseignements du diagnostic tirés, notamment, de l'observation des occupations illicites pour répartir l'offre d'accueil entre les aires permanentes et de grands passages. De nouveaux secteurs géographiques d'implantation d'une aire d'accueil pourront être créés. L'expérience enseigne, à cet égard, qu'il est utile de réduire cette notion à la zone concernée, dans une commune clairement identifiée.

Le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Les aires précitées peuvent être redimensionnées. Le recensement des places de caravanes peut conduire, sur la base du dénombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins dans les aires d'accueil.

Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre des places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés.

Dans l'hypothèse de la création d'une aire d'accueil nécessitant la modification préalable du plan local d'urbanisme, vous mobiliserez vos services pour assurer le soutien technique de l'État à la collectivité territoriale qui s'engage dans cette procédure. Un nouveau référentiel technique tendant à l'allègement des normes rappelées dans la circulaire NOR INTD 0600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera élaboré et diffusé ultérieurement. Vous porterez une attention particulière sur la localisation du projet. Nous vous rappelons que le site doit répondre aux exigences de la loi au regard de l'accès aux soins, des possibilités de scolarisation des enfants ou de l'exercice des activités économiques.

La révision des besoins en structures d'accueil doit s'accompagner de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'accueil. Divers procédés y contribuent. L'instauration d'un règlement intérieur constitue, à cet égard, un bon outil de gestion en assurant la régulation de leur utilisation. Il fixe, notamment, la durée maximum du séjour, les exceptions pour permettre en particulier aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire et précise la période de fermeture annuelle de l'aire pour son entretien. Ces règles dissuadent les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable, pratique ouvrant souvent la voie aux constructions irrégulières (constructions en dur, aires de ferrailage,...).

L'individualisation des tarifications du droit d'usage et des consommations de fluides est souhaitable. Cette mesure contribue à la responsabilisation des consommateurs et isole les mauvais payeurs. Les utilisateurs des aires d'accueil dénoncent cependant la disparité des coûts de place des caravanes et l'application de tarifs prohibitifs pour les consommations. La fixation de ces tarifs, comme l'installation d'équipements et de compteurs individualisés, relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Vous vous efforcerez néanmoins de répondre à l'attente des utilisateurs en faisant prévaloir auprès des élus l'intérêt d'une harmonisation tarifaire.

D'une manière générale, il convient de renforcer les partenariats et de faire connaître les bonnes pratiques en vue d'harmoniser le fonctionnement des aires, notamment par l'édiction de tarifs recommandés. Un service d'information par Internet peut contribuer utilement à la diffusion de telles informations.

Un dispositif de consultation en ligne peut renseigner, également, sur les mouvements et les disponibilités de places de caravanes dans les aires d'accueil. Sa mise en place peut être proposée au conseil général, avec le concours des communes.

## 2 - 3 La révision des besoins en aires de grand passage :

L'obstacle principal au stationnement des gens du voyage réside encore dans l'insuffisance des aires de grand passage. Nous insistons sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation de ces équipements. Vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour assurer le suivi de ces mesures. Il assurera les maires de votre soutien dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Il les informera également, qu'à défaut de remplir leurs obligations, vous serez susceptible d'engager la procédure de substitution de l'État prévue à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Les communes doivent identifier rapidement les terrains qui répondent aux besoins constatés sur leur territoire en la matière. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, après étude des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins. Il est recommandé de faire deux aires de grand passage par département. Certains départements sont cependant naturellement plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Les mesures visant à pallier les insuffisances en aires de grands passages, comme le recours temporaire aux terrains non inscrits susceptibles de recevoir les grands groupes, doivent être encouragées. Vous examinerez, spécialement dans les secteurs de forte tension sur le foncier, toute solution susceptible d'améliorer ce dispositif d'accueil. Les terres agricoles en jachère ne peuvent cependant être utilisées comme terrains provisoires de passage des gens du voyage, sous peine de ne pas respecter les conditions d'éligibilité à la rémunération accordée à l'agriculteur, au titre de la politique agricole commune. Vous vous assurerez, également, que le terrain proposé n'est pas situé dans une zone à risque naturel ou technologique incompatible avec l'installation des populations itinérantes, même à titre temporaire. En tout état de cause, ces mesures n'exonèrent pas les collectivités de la réalisation de leurs équipements.

Les communes, notamment lorsqu'elles sont membres d'une structure intercommunale, peuvent aussi s'engager à mettre à la disposition temporaire des grands groupes des terrains qui ont vocation à remplir d'autres usages, par convention et à tour de rôle, dans le cadre d'un mode de rotation des grands passages. Il convient, dans cette perspective, d'établir un planning d'occupation de ces terrains. La révision du schéma départemental offre, enfin, l'opportunité d'inscrire la gestion de ces mouvements dans un contexte plus large que le département. Le rôle de coordination du préfet de région, prévu au V de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000, répond à ce besoin. Vous informerez systématiquement le préfet de région de l'engagement de la procédure de révision du schéma départemental ainsi que de l'avancement des travaux de la commission départementale, à chaque étape de la procédure. Il est souhaitable, dans cette optique, d'harmoniser l'accueil des grands passages avec les départements limitrophes, en lien avec l'échelon régional, afin d'anticiper leur stationnement dans le département.

A cet égard, le dispositif d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage dans les communes qui ont été contactées par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane, sur lequel nous avons appelé votre attention par circulaire du 13 avril 2010 a, malgré ses imperfections, démontré les avantages de la préparation de l'accueil de ces groupes en amont de leurs déplacements. Ce système déclaratif ne répond cependant, ni aux possibilités, ni aux souhaits des groupes itinérants d'autres communautés de gens du voyage qui ne disposent pas des moyens logistiques dont bénéficient les groupes qui se rendent aux manifestations organisées par les pasteurs de « Vie et lumière ».

Il importe, par conséquent, de signaler aux élus la nécessité de tenir compte des besoins de ces autres groupes dans leurs prévisions d'accueil estival.

### 3 - La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée :

La procédure de révision doit être mise à profit pour rappeler les obligations qui pèsent sur les collectivités inscrites dans le schéma départemental. Vous insisterez, à cette occasion, sur votre détermination de conditionner la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées, conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007, à la satisfaction de leurs obligations. Enfin, nous vous demandons d'informer le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des polices administratives), des mises en demeure prononcées et des suites qui y sont données.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'aménagement  
du logement et de la nature

Jean-Marc MICHEL

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire général

Henri-Michel COMET



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Sous-direction de l'administration territoriale

Paris, le 13 AVR. 2010

CIRCULAIRE N° NOR/IOC/A/10/07063/C

0 0 3 2 5

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS (POUR ATTRIBUTION)  
Monsieur LE PRÉFET DE POLICE (POUR INFORMATION)

**OBJET :** Préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage.

- P.J.** : - Un modèle de lettre au maire ;  
- Une fiche d'état des lieux pour les grands passages ;  
- Une fiche technique et un formulaire de protocole d'occupation temporaire ;  
- La liste des référents régionaux d'AGP ;  
- La liste des délégués départementaux de l'ASNIT.

**REF.** : Circulaire NOR IOC A 09/09484C du 27 AVRIL 2009.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'assurer, comme chaque année, le suivi des prévisions de stationnement des grands groupes de gens du voyage, en amont de leurs déplacements estivaux. Vous vous attacherez à faciliter l'implantation d'aires de stationnements temporaires, par les maires des communes concernées, en prévision des mouvements de l'été 2010.

La démarche entreprise par l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT) auprès des maires des communes dans lesquelles sont envisagés de tels déplacements est poursuivie par l'association dénommée « Action Grands Passages » (A.G.P). Cette association loi de 1901 répond au souci de proposer une structure unique pour la prise en charge de cette action spécifique. Les demandes de stationnement dans les communes concernées sont donc adressées aux maires sous le timbre de l'A.G.P. Cette mesure n'a aucune incidence sur le fonctionnement initié par l'ASNIT. Les élus conserveront les mêmes interlocuteurs pour assurer la coordination et la médiation avec les gens du voyage.

Vous trouverez, pour votre information, la liste des référents régionaux d'AGP mandatés spécialement pour préparer les déplacements et les stationnements de ces grands groupes. Ces responsables peuvent organiser, localement, des réunions d'information sur ces questions. Ils sont vos interlocuteurs privilégiés pour traiter des modalités d'accueil des missions estivales et, le cas échéant, du règlement des conflits qui peuvent en résulter. Vous vous attacherez à favoriser les contacts qu'ils souhaiteraient lier avec le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné ou avec les élus. Les coordonnées du médiateur sont communiquées aux responsables d'associations de gens du voyage. Par conséquent, vous veillerez à leur actualisation et m'en informerez systématiquement. Les délégués départementaux de l'ASNIT ont vocation, en revanche, à participer à la commission départementale des gens du voyage.

Vous voudrez bien trouver, également, copie de la lettre-type envoyée par l'AGP aux maires de ces communes. L'association propose aussi une fiche d'état des lieux et un protocole d'occupation temporaire aux termes desquels sont fixées, contradictoirement, les conditions de mise à disposition et d'occupation d'un terrain. Vous favoriserez une réelle prise en compte de ces demandes, par les communes. Vous appellerez l'attention des élus sur la nécessité de faire suite aux courriers qui leur sont adressés par ces responsables associatifs en soulignant l'utilité de leur accorder un entretien, préalablement aux déplacements envisagés, pour anticiper les besoins de stationnement correspondants.

Il est souhaitable de signer les conventions d'occupation avant l'arrivée des groupes. Elles permettent de fixer les conditions et les délais de stationnement. Un planning des occupations successives des terrains prévient, en outre, des demandes d'occupation simultanée et des occupations illicites de terrains. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les associations. Vous assurerez le suivi de ces mesures et garantirez le respect des engagements.

Plusieurs troubles à l'ordre public ont émaillé le bilan 2009 des grands passages. Des dérives liées aux difficultés de stationnement des groupes de caravanes ont été signalées. Les stationnements illicites sont mal vécus par les élus et créent de fortes tensions avec les populations. Vous soutiendrez les initiatives de recherche effective de solutions, y compris par la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'Etat, visant à assurer le déroulement des grands passages de gens du voyage en bonne intelligence avec les responsables locaux et les populations sédentaires. A défaut de disposer d'un terrain répondant aux conditions requises, vous assisterez les maires dans la recherche d'emplacements temporaires sur des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est obligatoire.

Vous insisterez sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation des aires de grands passages. Par conséquent, vous recenserez les terrains susceptibles d'accueillir au maximum deux groupes, simultanément. Une aire de grands passages doit disposer d'une surface de 4 hectares pour accueillir 200 caravanes. Son sol doit être stabilisé de manière à autoriser la circulation et le stationnement des véhicules tracteurs et des caravanes, notamment par temps de pluie. Il est recommandé de compter deux aires de grands passages par département. Certains départements sont cependant plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Le médiateur assistera les maires dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, sur la base des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins.

Il convient, enfin, de tirer les enseignements de la mise en œuvre de ce dispositif en vue d'en améliorer l'efficacité. Par conséquent, je vous demande de m'adresser avant le 15 octobre 2010, à l'adresse de la boîte fonctionnelle : "[gensduvoyage@interieur.gouv.fr](mailto:gensduvoyage@interieur.gouv.fr)" (SG/DMAT/SDAT/BPA), le compte-rendu des actions menées dans votre département au cours de l'été, accompagné du tableau récapitulatif de l'état d'avancement des aires d'accueil et de grands passages réalisées, mis à jour, et vos observations sur le déroulement de ces opérations.

Pour le Ministre, et par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général



Henri-Michel COMET

## ACTION GRANDS PASSAGES

ASSOCIATION LOI DE 1901  
PRESIDENT : DESIRE VERMEERSCH

Coordinateur National : David MICHELET : E-mail [david.michelet@asnit.asso.fr](mailto:david.michelet@asnit.asso.fr)  
Collaborateur : David VINCENT : E-mail [davidasnit@hotmail.fr](mailto:davidasnit@hotmail.fr)  
BP 47339 - 29673 MORLAIX Cedex

MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
Département  
**ACTION GRANDS PASSAGES**

ASSOCIATION LOI DE 1901  
PRESIDENT : DESIRE VERMEERSCH

**PRESIDENT D'HONNEUR**  
Georges MEYER

**PRESIDENT**  
Desire VERMEERSCH  
Tel. 06 47 74 66 31

**SECRETARE**  
Nana HOLDBAUM  
Tel. 03 43 98 04 07

**COORDINATEUR NATIONAL**  
David MICHELET  
BP 47339 - 29673 MORLAIX Cedex  
Tel. 06 29 80 04 98

**COLLABORATEUR**  
David VINCENT  
Tel. 06 27 94 46 25

### REFERENTS REGIONAUX

David MICHELET : Tel. 06 29 80 04 98  
Basse Normandie, Bretagne.

David VINCENT : Tel. 06 27 94 46 25  
Alsace, Bourgogne, Franche Comté,  
Ile-de-France, Lorraine.

Pierre MICHELET : Tel. 06 16 04 81 06  
Languedoc-Roussillon,  
Paysance, Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes

Grégory OGEDA : Tel. 06 14 37 31 51  
Auvergne, Centre Val-de-Loire,  
Ile-de-France, Midi-Pyrénées

Frédéric DE PILLE : Tel. 06 82 87 22 42  
Champagne-Ardenne, Haute-Normandie,  
Nord-Pas-de-Calais, Picardie

Swann VOISIN : Tel. 06 27 42 24 95  
Aquitaine, Limousin, Pays-de-la-Loire,  
Poitou-Charentes

Monsieur le Maire,

En notre qualité d'association nationale développant un réseau de proximité avec toutes les familles de voyageurs et de membre de nombreux schémas départementaux, la Mission Evangélique Tzigane « Vie et Lumière » nous a mandatés pour coordonner les besoins en stationnement des groupes de caravanes animés par ses Pasteurs.

Aussi, nous vous informons que l'itinéraire suivi par notre(nos) Pasteur(s) Mr X de l'Association Vie et Lumière, composé de X familles soit environ 50 caravanes, passe en date du X JOUR MOIS au X JOUR MOIS sur votre commune de X ou E P C I dont elle fait partie, je vous saurais gré de bien vouloir permettre la mise à disposition d'un terrain à cet effet avec EAU, EDF.

Un espace d'environ 1 hectare, non nécessairement aménagé, de style parking vert, herbage ou champ, serait susceptible de convenir parfaitement.

1/ conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du Voyage qui prescrit des aires de grand passage,  
2/ au travail de prévention qui nous a été demandé par les Ministères afin de mieux gérer ces séjours,  
3/ aux demandes que nous avons formulées lors des commissions sur les schémas départementaux des Gens du Voyage,  
4/ et en raison des souhaits formulés par les Elus et les Préfets,  
Nous souhaiterions que vous puissiez mettre à leur disposition un terrain pour cette période.

Enfin, nous vous proposons d'établir avec les Pasteurs désignés ci-dessus et sous leur responsabilité, le protocole de mise à disposition des terrains de grands passages défini par la lettre circulaire du 8 juillet 2003 des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement.

Cette organisation, en amont, nous permettant à tous, d'éviter des situations conflictuelles et de favoriser ainsi la reconnaissance mutuelle « Gens du Voyage - Sédentaires » et l'acceptation de nos différences.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le. (m/y/a)  
Réf: AGP n°.

David MICHELET  
Coordinateur National des Grands Passages

Copie  
Aux Pasteurs  
A Monsieur le Préfet

## FICHE ETAT DES LIEUX POUR LES GRANDS PASSAGES

Commune de : .....

Représentée par : .....

Motif du rassemblement : Familial  religieux

Nom des utilisateurs : .....

Date d'arrivée du groupe : .....

Date de départ du groupe : .....

Nombre de caravanes : .....

<u>Etat des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :</u>  
<u>Etat des lieux après occupation du terrain :</u>  <u>Y a-t-il eu dégradation ?</u> Oui <input type="checkbox"/> lesquelles ?  Non <input type="checkbox"/>  <u>Observations :</u>

## FICHE TECHNIQUE : TERRAIN GRAND PASSAGE

Les terrains de grands passages demandent des installations minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière, et impérativement en herbe.

### Capacité d'accueil :

Le terrain de grands passages doit pouvoir accueillir des groupes de 200 caravanes (circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001). La surface des terrains est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare (décision du 12 décembre 2006 de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage)

### Surface et qualité du sol :

Terrain plat de 4 hectares (permet une utilisation modulable du site en fonction de la taille des groupes.)  
Couverture : herbe, sol stabilisé restant porteur en cas d'intempérie. (Champ, Prairie, Parking vert, Terrain type terrain de sport .....)

### Fluides :

Arrivée d'eau courante indispensable (l'usage de citernes est à exclure).

Robinet : sortie de 25mm permet une pression suffisante ou borne à incendie.

*Facultatif* : EDF : Un ou deux compteurs de 60 ampères triphasé (36KW)

Collecte des ordures ménagères : bennes ou conteneurs

### Sanitaires :

Pas d'installations fixes. Equipements provisoires installés en fonction de l'occupation du site. Les sanitaires doivent être placés en périphérie du terrain en veillant à orienter les accès de manière à être à l'abri des regards (à installer en concertation avec les responsables du groupe).

### Accès et circulation interne :

Largeur des accès : 6 à 8 mètres

*Facultatif* : Deux accès peuvent être prévus de part et d'autre du terrain (pas de sens unique imposé. Une voie gravillonnée traversant le terrain peut-être prévue pour la circulation afin de préserver l'état du terrain en cas d'intempérie)

Les accès doivent pouvoir être fermés lorsque le terrain est inoccupé, toutefois il n'est pas nécessaire de clôturer le terrain là où il n'est pas accessible aux caravanes.

### Dangers et nuisances

L'absence d'environnement dangereux ou de nuisances est à prendre en compte dans le choix définitif du site.

### Etat des lieux et signature d'une convention

Un état des lieux doit être fait à l'arrivée et au départ de chaque groupe. L'A.S.N.I.T propose une convention type et une fiche d'état des lieux. La convention est signée entre les responsables du groupe et le propriétaire ou gestionnaire du terrain, fixant les conditions de séjour et de paiement.

**Ouverture du terrain** : Le terrain est ouvert au moment de l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

**Remarques** : Ces renseignements ont pour but de conseiller mais ils n'impliquent aucun engagement de notre part dans la mesure où leur utilisation échappe à notre contrôle.

## PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame,  Monsieur..... Tél.....

Fonction,.....

Et

Monsieur..... Tél.....

Monsieur..... Tél.....

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de Pasteur.

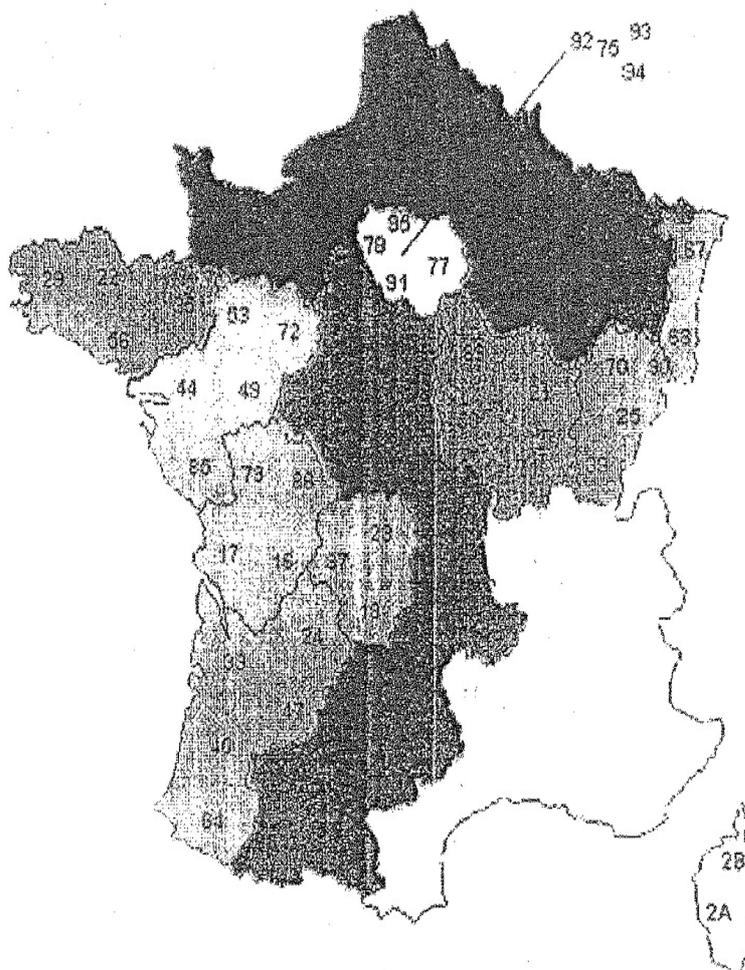


*Les référents de l'AGP avec leurs départements*

**GREGORY OJEDA**  
28.45.41.37.36.18.03.63  
15.43.46.12.82.81.32.31  
65.09

**FREDERIC DUPHLE**  
50.14.61.27.76.60.80.62  
59.02.08.51.10.52.55.54  
57.88

**DAVID MICHELET**  
29.23.56.35



ALSACE

- (67) Bas-Rhin
- (68) Haut-Rhin

BASSE-NORMANDIE

- (14) Calvados
- (50) Manche
- (61) Orne

FRANCHE-COMTÉ

- (25) Doubs
- (39) Jura
- (70) Haute-Saône
- (90) Territoire de Belfort

AUVERGNE

- (03) Allier
- (15) Cantal
- (43) Haute-Loire
- (63) Puy-de-Dôme

MIDI-PYRÉNÉES

- (09) Ariège
- (12) Aveyron
- (31) Haute-Garonne
- (32) Gers
- (46) Lot
- (65) Hautes-Pyrénées
- (81) Tarn
- (82) Tarn-et-Garonne

CENTRE

- (18) Cher
- (28) Eure-et-Loir
- (36) Indre
- (37) Indre-et-Loire
- (41) Loir-et-Cher
- (45) Loiret

BOURGOGNE

- (21) Côte-d'Or
- (58) Nièvre
- (71) Saône-et-Loire
- (89) Yonne

CHAMPAGNE-ARDENNE

- (08) Ardennes
- (10) Aube
- (51) Marne
- (52) Haute-Marne

HAUTE-NORMANDIE

- (27) Eure
- (76) Seine-Maritime

NORD-PAS-DE-CALAIS

- (62) Pas-de-Calais
- (59) Nord

PICARDIE

- (02) Alsne
- (60) Oise
- (80) Somme

LORRAINE

- (54) Meurthe-et-Moselle
- (55) Meuse
- (57) Moselle
- (88) Vosges

BRETAGNE

- (22) Côtes-d'Armor
- (29) Finistère
- (35) Ille-et-Vilaine
- (56) Morbihan

PAYS DE LA LOIRE

- (44) Loire Atlantique
- (49) Maine-et-Loire
- (53) Mayenne
- (72) Sarthe
- (85) Vendée

POITOU-CHARENTES

- (16) Charente
- (17) Charente-Maritime
- (79) Deux-Sèvres
- (86) Vienne

AQUITAINE

- (24) Dordogne
- (33) Gironde
- (40) Landes
- (47) Lot-et-Garonne
- (64) Pyrénées-Atlantiques

LIMOUSIN

- (19) Corrèze
- (23) Creuse
- (87) Haute-Vienne

ÎLE-DE-FRANCE

- (75) Paris
- (77) Seine-et-Marne
- (78) Yvelines
- (91) Essonne
- (92) Hauts-de-Seine
- (93) Seine-Saint-Denis
- (94) Val-de-Marne
- (95) Val-d'Oise

CORSE

- (2A) Corse-du-Sud
- (2B) Haute-Corse

LANGUEDOC ROUSSILLON

- (11) Aude
- (30) Gard
- (34) Hérault
- (48) Lozère
- (66) Pyrénées-Orientales

PROVENCE

ALPES-COTES D'AZUR

- (04) Alpes-de-Haute-Provence
- (05) Hautes-Alpes
- (06) Alpes-Maritimes
- (13) Bouches-du-Rhône
- (83) Var 84) Vaucluse

RHÔNE-ALPES

- (01) Ain
- (07) Ardèche
- (26) Drôme
- (38) Isère
- (42) Loire
- (69) Rhône
- (73) Savoie
- (74) Haute-Savoie

24	Dordogne (Périgueux)- COMMISSION-OK	DAUHER Francis 7 Rue du Tournet 24100 Bergerac	06 07 18 31 72
24	Dordogne (Périgueux)- COMMISSION-OK	PUZIO Stefane 28 Impasse Peyremolle 24680 Lamonzie St Martin	06 17 41 78 59
25			
26	Drome (Valence)	CASTAGNA Louis 59 impasse Berthelot 26100 Romans	04 75 05 12 34
26	Drome (Valence)	SOULES Albert Chemin des Gourmiers 26000 Valence	06 12 81 38 02
27	(14) Eure (Evreux) COMMISSION-OK	DEBARD Guy Asnit 8 rue narcissus Guilbert 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
28	Eure et Loire (Châtres)		
29	Finistère (Brest) COMMISSION-OK	David MICHELET B P 47339 29673 Morlaix	06 29 80 04 98
29	Finistère (Brest) COMMISSION-OK	Johnny MICHELET 3 rue straja B P 17104 29671 Morlaix cedex	06 25 35 53 09
30	Gard (Nîmes)	GARGOWITCH Jean Philippe 2 Allée Sacoman 130016 Marseille	06 10 29 19 75
30	Gard (Nîmes)	GARGOWITCH Yves Bloc 4 les amandiers (chez Mme Clemet) 30700 Uzes	06 17 78 84 40
31	HAUTE GARONNE (Toulouse) COMMISSION-OK	SABAS Billy B P 26 31790 St Gory	06 14 37 18 50
31	HAUTE GARONNE (Toulouse) COMMISSION-OK	AZAIS Jean 44 Chemin des Izards 31200 Toulouse	06 03 83 68 23
32	Gers (Auch)	DIDIOT Vincent Quartier Moles 31190 Auterive	06 64 65 86 35 06 09 71 45 10
33	Gironde (Bordeaux)	SABAS Talis METF-14 Place Grand jean 33440 Ambares et Lagrave	06 07 30 04 80
33	Gironde (Bordeaux)	REYMOND Robert Lieu-dit Teigney route d'auros 33210 Langon	05 56 79 44 27 06 80 72 96 43
33	Gironde (Bordeaux)	DELSUC pierre Chemin des arestieux ZI 33610 Cestat B P 39	05 56 68 04 25

**CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS.**

**SOMMAIRE**

**1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :**

- 1.1-Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.
- 1.2-Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes.
- 1.3-Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes.

**2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme :**

- 2.1-Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.
- 2.2-Dans les communes disposant d'une carte communale.
- 2.3-Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale.

**3. Les moyens d'action foncière**

**4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :**

- 4.1-Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.
- 4.2-Environnement et localisation.
- 4.3-Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs.
- 4.4-Equipement des terrains familiaux.
- 4.5-Statut d'occupation.
- 4.6-Gestion du terrain familial.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

## **1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :**

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

### **1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes :**

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

### **1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes :**

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

### **1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes :**

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

#### 2.2. dans les communes disposant d'une carte communale :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

#### 2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale :

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

### 3 - Les moyens d'action foncière :

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

- 1- L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L.300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

## 2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer

périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

- 2- Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable "bilan coût-avantages" est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du *Conseil d'Etat* du 28 mai 1971, *Ville-Nouvelle-Est*).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ...sont compatibles avec la destination envisagée.

#### **4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :**

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

##### **4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération :**

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

#### 4.2- Environnement et localisation :

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

#### 4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs :

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m<sup>2</sup>.

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

#### 4.4- Equipement des terrains familiaux :

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

#### 4.5- Statut d'occupation :

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

#### 4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la  
Construction

signé

François DELARUE

## ANNEXE

### CONTENU DE LA CONVENTION

-----

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain :

La convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto-construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété.

- la durée de la convention et les modalités de congé :

Elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable.

- les modalités de résiliation de la convention :

Elles sont précisées notamment en cas de non respect de la convention.

- Le montant du loyer et des charges:

Le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.

- Les obligations du locataire :

Comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.

- Les obligations du propriétaire et du gestionnaire :

Elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement  
et de la Nature  
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale

Paris, le 28 août 2010

CIRCULAIRE N° NOR IOCA1022704C :

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

**OBJET** : Révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

**Résumé** : L'objet de cette circulaire est de guider les acteurs concernés dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé selon la même procédure que celle de son élaboration, au moins tous les six ans à compter de sa publication. La révision doit donc être engagée au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du schéma départemental initial, dans les conditions d'élaboration fixées au III de l'article 1<sup>er</sup> précité. L'arrêté modificatif du schéma départemental devra être approuvé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de dix-huit mois à compter de l'engagement de la procédure de révision. Cet engagement peut être officialisé par arrêté préfectoral publié. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle les acteurs concernés ne peuvent se soustraire, quel que soit le niveau de réalisation des équipements prévus. La plupart des schémas départementaux arrivant à échéance, il convient donc d'engager la procédure de révision. Sa mise en œuvre impose d'établir le bilan de la réalisation des aires d'accueil inscrites dans le schéma départemental en vue de faire le diagnostic des éventuels dysfonctionnements, en tenant compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du document initial.

## I - La conduite de l'évaluation de l'existant et des besoins :

L'évaluation constitue le préalable à la révision. Elle permet de dresser le bilan, d'établir le diagnostic et de fixer les modalités générales de mise en œuvre de la révision du schéma départemental. L'évaluation doit être complète et sincère. Elle porte sur la globalité des indicateurs de gestion et d'utilisation des aires d'accueil et conduit à s'interroger sur la pertinence des objectifs poursuivis dans les précédents schémas. Vous recenserez les aires d'accueil et les équipements existants, comme ceux qui sont en attente de réalisation. C'est sur la base de l'ensemble de ces critères que vous dresserez la carte des structures d'accueil dans le département et de ses insuffisances, en vue de l'adapter aux besoins nouvellement identifiés en fonction, en particulier, de l'accroissement de la sédentarisation des familles. Cette opération doit vous permettre d'établir, à la lumière des besoins recensés, un point de situation sur les projets qui présentent une utilité réelle.

L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires d'accueil par des familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Il convient donc de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma départemental en procédant, notamment, au recensement des points d'ancrage des populations sédentaires sur les aires d'accueil. Les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures, inscrites dans l'annexe au schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté, en lien avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

### **1 – 1 Les financements associés à la procédure de révision :**

Dans le cadre de la révision, pourront être financés :

- Les études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire ;
- La création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5 000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population – décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

### **2 – La procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :**

#### **2 – 1 Le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage :**

La révision du schéma départemental doit s'accompagner, en principe, du renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage. Il convient d'engager cette procédure de manière à associer pleinement la commission à la procédure de révision. Vous veillerez au respect des règles qui fixent sa composition et son fonctionnement, au risque de l'annulation de votre arrêté modificatif du schéma départemental. Vous vous assurerez, également, que la consultation de la commission est respectée scrupuleusement en fixant la périodicité de ses réunions. Indépendamment de la consultation de cette commission, nous vous demandons expressément de réunir les maires des communes de plus de 5000 habitants et tous les autres maires concernés par cette révision pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions.

## 2 - 2 La révision des besoins en aires permanentes d'accueil :

Vous établirez, sur la base de l'évaluation des indicateurs de gestion des aires, le nouveau profil du schéma départemental. Vous vous appuyerez sur les enseignements du diagnostic tirés, notamment, de l'observation des occupations illicites pour répartir l'offre d'accueil entre les aires permanentes et de grands passages. De nouveaux secteurs géographiques d'implantation d'une aire d'accueil pourront être créés. L'expérience enseigne, à cet égard, qu'il est utile de réduire cette notion à la zone concernée, dans une commune clairement identifiée.

Le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Les aires précitées peuvent être redimensionnées. Le recensement des places de caravanes peut conduire, sur la base du dénombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins dans les aires d'accueil.

Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre des places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés.

Dans l'hypothèse de la création d'une aire d'accueil nécessitant la modification préalable du plan local d'urbanisme, vous mobiliserez vos services pour assurer le soutien technique de l'État à la collectivité territoriale qui s'engage dans cette procédure. Un nouveau référentiel technique tendant à l'allègement des normes rappelées dans la circulaire NOR INTD 0600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera élaboré et diffusé ultérieurement. Vous porterez une attention particulière sur la localisation du projet. Nous vous rappelons que le site doit répondre aux exigences de la loi au regard de l'accès aux soins, des possibilités de scolarisation des enfants ou de l'exercice des activités économiques.

La révision des besoins en structures d'accueil doit s'accompagner de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'accueil. Divers procédés y contribuent. L'instauration d'un règlement intérieur constitue, à cet égard, un bon outil de gestion en assurant la régulation de leur utilisation. Il fixe, notamment, la durée maximum du séjour, les exceptions pour permettre en particulier aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire et précise la période de fermeture annuelle de l'aire pour son entretien. Ces règles dissuadent les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable, pratique ouvrant souvent la voie aux constructions irrégulières (constructions en dur, aires de ferrailage,...).

L'individualisation des tarifications du droit d'usage et des consommations de fluides est souhaitable. Cette mesure contribue à la responsabilisation des consommateurs et isole les mauvais payeurs. Les utilisateurs des aires d'accueil dénoncent cependant la disparité des coûts de place des caravanes et l'application de tarifs prohibitifs pour les consommations. La fixation de ces tarifs, comme l'installation d'équipements et de compteurs individualisés, relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Vous vous efforcerez néanmoins de répondre à l'attente des utilisateurs en faisant prévaloir auprès des élus l'intérêt d'une harmonisation tarifaire.

D'une manière générale, il convient de renforcer les partenariats et de faire connaître les bonnes pratiques en vue d'harmoniser le fonctionnement des aires, notamment par l'édiction de tarifs recommandés. Un service d'information par Internet peut contribuer utilement à la diffusion de telles informations.

Un dispositif de consultation en ligne peut renseigner, également, sur les mouvements et les disponibilités de places de caravanes dans les aires d'accueil. Sa mise en place peut être proposée au conseil général, avec le concours des communes.

## 2 - 3 La révision des besoins en aires de grand passage :

L'obstacle principal au stationnement des gens du voyage réside encore dans l'insuffisance des aires de grand passage. Nous insistons sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation de ces équipements. Vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour assurer le suivi de ces mesures. Il assurera les maires de votre soutien dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Il les informera également, qu'à défaut de remplir leurs obligations, vous serez susceptible d'engager la procédure de substitution de l'État prévue à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Les communes doivent identifier rapidement les terrains qui répondent aux besoins constatés sur leur territoire en la matière. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, après étude des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins. Il est recommandé de faire deux aires de grand passage par département. Certains départements sont cependant naturellement plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Les mesures visant à pallier les insuffisances en aires de grands passages, comme le recours temporaire aux terrains non inscrits susceptibles de recevoir les grands groupes, doivent être encouragées. Vous examinerez, spécialement dans les secteurs de forte tension sur le foncier, toute solution susceptible d'améliorer ce dispositif d'accueil. Les terres agricoles en jachère ne peuvent cependant être utilisées comme terrains provisoires de passage des gens du voyage, sous peine de ne pas respecter les conditions d'éligibilité à la rémunération accordée à l'agriculteur, au titre de la politique agricole commune. Vous vous assurerez, également, que le terrain proposé n'est pas situé dans une zone à risque naturel ou technologique incompatible avec l'installation des populations itinérantes, même à titre temporaire. En tout état de cause, ces mesures n'exonèrent pas les collectivités de la réalisation de leurs équipements.

Les communes, notamment lorsqu'elles sont membres d'une structure intercommunale, peuvent aussi s'engager à mettre à la disposition temporaire des grands groupes des terrains qui ont vocation à remplir d'autres usages, par convention et à tour de rôle, dans le cadre d'un mode de rotation des grands passages. Il convient, dans cette perspective, d'établir un planning d'occupation de ces terrains. La révision du schéma départemental offre, enfin, l'opportunité d'inscrire la gestion de ces mouvements dans un contexte plus large que le département. Le rôle de coordination du préfet de région, prévu au V de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000, répond à ce besoin. Vous informerez systématiquement le préfet de région de l'engagement de la procédure de révision du schéma départemental ainsi que de l'avancement des travaux de la commission départementale, à chaque étape de la procédure. Il est souhaitable, dans cette optique, d'harmoniser l'accueil des grands passages avec les départements limitrophes, en lien avec l'échelon régional, afin d'anticiper leur stationnement dans le département.

A cet égard, le dispositif d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage dans les communes qui ont été contactées par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane, sur lequel nous avons appelé votre attention par circulaire du 13 avril 2010 a, malgré ses imperfections, démontré les avantages de la préparation de l'accueil de ces groupes en amont de leurs déplacements. Ce système déclaratif ne répond cependant, ni aux possibilités, ni aux souhaits des groupes itinérants d'autres communautés de gens du voyage qui ne disposent pas des moyens logistiques dont bénéficient les groupes qui se rendent aux manifestations organisées par les pasteurs de « Vie et lumière ».

Il importe, par conséquent, de signaler aux élus la nécessité de tenir compte des besoins de ces autres groupes dans leurs prévisions d'accueil estival.

3 - La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée :

La procédure de révision doit être mise à profit pour rappeler les obligations qui pèsent sur les collectivités inscrites dans le schéma départemental. Vous insisterez, à cette occasion, sur votre détermination de conditionner la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées, conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007, à la satisfaction de leurs obligations. Enfin, nous vous demandons d'informer le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des polices administratives), des mises en demeure prononcées et des suites qui y sont données.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Jean-Marc MICHEL

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire général

François-Michel COMET



## Annexe 10

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES  
GENS DU VOYAGE  
ET DECRET n°2001-540 du 25 juin 2001